



**Departement Santé
Département Travail social
School of Engineering
School of Management and Law**

**Haute école sans obstacle
Un guide d'auto-évaluation**



Table des matières

Avant-propos	5	
1	Introduction	6
1.1	Objectifs	7
1.2	Qui devra se servir de ce guide ?	7
1.3	Structure du guide	7
1.3.1	La grille d'analyse	7
1.3.2	L'arrière-plan théorique	7
1.3.3	L'annexe	8
1.4	Utilisation du guide	8
1.5	Remarques sur la terminologie	9
1.6	Remerciements	10
1.7	Contact/feed-back	10
1.8	Bibliographie	10
2	La grille d'analyse «Haute école sans obstacle»	12
2.1	Direction haute école, rectorat	12
2.2	Responsables de la gestion immobilière et du facility management	14
2.3	Responsables de la protection civile et de la sécurité	19
2.4	Directions des instituts, des filières d'études et des ressources humaines	20
2.5	Point de contact (conseiller aux études, chargé de la diversité, service de l'égalité des chances)	25
2.6	Responsables de l'informatique et de la communication	30
2.7	Responsables des médias d'enseignement et des bibliothèques	34
2.8	Responsables des associations, des événements et d'autres offres de la haute école	38
2.9	Bilan de la grille d'analyse	40
2.9.1	Récapitulation et recommandations	40
2.9.2	Plan d'action	40

2.10 Evaluation de la grille d'analyse remplie	42
2.11 Bibliographie et ressources en ligne pour la grille d'analyse	44
A.1 Bases théoriques	46
A.1.1 Contexte juridique	46
A.1.1.1 La notion de handicap	46
A.1.1.2 Bases légales	46
A.1.1.2.1 Situation dans le droit international public et la Constitution	47
A.1.1.2.2 Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées	50
A.1.1.2.3 Bases légales spécifiques aux hautes écoles	55
A.1.1.2.4 Résumé	58
A.1.2 Utilisation de la CIF pour le développement du présent guide	59
A.2 Description du projet « Haute école sans obstacle »	60
A.2.1 Elaboration de la grille d'analyse	60
A.2.2 Sondage auprès d'experts	60
A.2.2.1 Résultats	60
A.2.2.2 Adaptations	60
A.2.3 Examen de praticité	61
A.2.3.1 Résultats	61
A.2.3.2 Adaptations	61
Mentions d'impression	63



Avant-propos

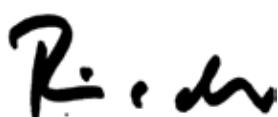
Mesdames, Messieurs,

Ce que signifie réellement l'égalité, ou plutôt l'inégalité, des étudiants handicapés, je l'ai découvert le jour où j'ai trouvé l'une de mes étudiantes en chaise roulante en bas de l'escalier menant à la salle où j'allais donner un cours sur le droit européen en matière d'égalité. Et s'il nous a ensuite fallu une demi-heure pour trouver une salle qui lui était accessible, je ne considère pas ces trente minutes comme du temps perdu, car je n'aurais pu trouver illustration plus éclatante de mes propos sur le droit en matière d'égalité des personnes handicapées.

Mais il ne faut pas oublier que ce qui pour moi a constitué un exemple instructif et fort à propos, est une expérience pénible et pourtant récurrente du quotidien de l'étudiante en question. De plus, on peut douter qu' hormis une sensibilisation bienvenue au problème des obstacles physiques, cette expérience ait permis d'améliorer les choses, y compris pour les étudiants avec d'autres handicaps. Mieux vaut donc ne pas attendre d'en arriver à de telles situations mais identifier de manière systématique tous les obstacles des étudiants handicapés et présenter des solutions pour les supprimer.

C'est l'objectif du présent guide, un instrument permettant à toutes les hautes écoles de mettre en lumière les facteurs discriminatoires et de définir des mesures pour garantir aux étudiants et aux employés porteurs d'un handicap les mêmes conditions pour étudier et travailler que leurs camarades et collègues.

Je tiens à remercier les auteurs de ce guide et tous les spécialistes qui ont contribué à son élaboration ainsi que la ZHAW. Non pas parce qu'ils épargneront à d'autres professeurs la même prise de conscience qu'à moi. Mais parce qu'ils apportent une contribution importante à une réalisation majeure : des hautes écoles pour tous.



Andreas Rieder

Directeur du bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH

1 Introduction

Malgré les droits des personnes handicapées, leur accès à tous les domaines de la vie ne va pas de soi dans la réalité. Le domaine de la formation supérieure ne fait pas exception (Hollenweger 2005). Les étudiants handicapés et souffrant de maladies chroniques trouvent certes aujourd'hui de meilleures conditions pour étudier qu'il y a encore quelques années, mais étant donné leurs handicaps individuels ils ont encore à compenser de nombreuses carences structurelles dans les hautes écoles et à surmonter des obstacles persistants. Dans différentes universités, il existe des offres de soutien pour les personnes handicapées ; il s'agit surtout d'interlocuteurs pour des entretiens individuels de conseil visant à des solutions différencierées.

Le but du présent guide est de rechercher une amélioration générale dans l'accessibilité des hautes écoles et dans leurs conditions-cadres pour les personnes handicapées. Il a été élaboré en référence aux réflexions d'« Access to justice »⁵, pour surmonter d'éventuels obstacles encore présents et promouvoir l'égalité des chances. Ce guide est donc un instrument par lequel des hautes écoles peuvent encourager activement l'égalité des chances et prévenir des discriminations. Cela implique des efforts à différents niveaux d'une haute école : niveau politique (direction de l'école), organisationnel (management), social (développement du personnel, accompagnement des études), économique (finances), ressources humaines, espaces (questions de construction) et technologies (outils et moyens auxiliaires). Pour garantir une approche aussi vaste, la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) (OMS, 2005) a été choisie comme cadre théorique du présent guide.

Selon un document relativement récent de la Conférence des hautes écoles (KHF, Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses, 2008, p. 7), l'égalité des chances est définie en tant que standard de qualité : « Dans l'accomplissement de toutes ses tâches, la haute école spécialisée veille à l'égalité de fait entre femmes et hommes ainsi qu'à l'application des interdictions générales de discrimination. Pour mettre en œuvre sa politique d'égalité, elle a fixé des objectifs, développé des programmes, et travaille à vérifier leurs effets. » Le présent guide aide les hautes écoles à att-

eindre ce niveau de qualité dans le domaine de la gestion de la diversité. La réduction ciblée de certains obstacles et une offre de compensations de désavantages pourront faciliter de manière décisive l'accès des personnes handicapées aux études et leur réussite dans les études. Même si une haute école ne peut pas toujours exercer une influence directe sur les décisions (par exemple en tant que locataire du Canton), elle peut s'engager indirectement pour l'égalité des chances en tant que cocontractante, par exemple en se référant à des normes en la matière. Les hautes écoles peuvent en outre se différencier de la concurrence par des prestations plus avancées.

Les informations du présent guide concernent en premier lieu les étudiants, mais comportent également déjà, dans de nombreux domaines, des réductions d'obstacles pour les collaborateurs de la haute école (par exemple les collaborateurs scientifiques, les doctorants etc.). Pour les détails, la situation spécifique des collaborateurs, mais aussi des participants à des formations continues, a toutefois dû être examinée séparément.

Ce guide est né du projet de recherche: « Hindernisfreie Hochschule: Entwicklung eines Leitfadens zur Soll-Ist-Analyse » (Haute école sans obstacle : développement d'un guide pour l'analyse de l'écart entre les objectifs et la réalité), projet conduit entre le 1.3.2010 et le 31.5.2012 à la Université des sciences appliquées de Zurich (Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften, ZHAW). Ce projet était basé sur des travaux et des listes de contrôle existants, par exemple un inventaire de problèmes établi par le Conseil Egalité Handicap (2007), ou le guide « HEAG – Higher Education Accessibility Guide » (2010). La collaboration avec AGILE Entraide Suisse Handicap et avec la Conférence des personnes handicapées du canton de Zurich Behindertenkonferenz Kanton Zürich BKZ), dans une première phase du projet, ainsi qu'un sondage auprès d'experts, ont assuré l'intégration de connaissances spécialisées. Les aspects pratiques de ce guide ont en outre été testés à la ZHAW, à titre d'exemple. Le projet a été financé par le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH).

⁵ Le terme « Access to justice » renvoie à la problématique du fait que les droits à la compensation de désavantages restent sans effet lorsqu'ils sont trop peu connus et que des barrières institutionnelles et procédurales leur font obstacle.

1.1 Objectifs

Ce guide soutient les hautes écoles dans les activités suivantes:

- Dresser un état des lieux: La haute école revient sur son degré d'activité et sur les positions déjà adoptées sur le sujet. Les obstacles qui rendent difficile ou impossible une participation dans une haute école sont recensés systématiquement.
- Entreprendre des actions: Des mesures peuvent être prises pour traiter ce thème de manière systématique et réduire les obstacles.
- Consigner les changements: Par une vérification régulière (par exemple tous les cinq ans, dans le cadre de l'accréditation), les changements introduits sont suivis et déclarés.
- Garantir la sécurité juridique: Les hautes écoles sont mises en mesure de parvenir à la sécurité juridique.

1.2 Qui devra se servir de ce guide?

Le groupe cible de ce guide, ce sont d'abord les personnes chargées de répondre dans les hautes écoles aux questions d'études et de handicap, par exemple le service de la diversité ou le conseiller aux études. Le guide s'adresse aussi à d'autres spécialistes, responsables des domaines de la haute école énumérés plus haut, par exemple du facility management ou du service juridique (voir aussi point 1.4, « Utilisation du guide »).

1.3 Structure du guide

Ce guide est composé de deux chapitres et d'une annexe détaillée: Dans la partie principale, le chapitre 1 contient l'introduction, et le chapitre 2 la grille d'analyse pour l'auto-évaluation de la haute école. L'annexe comporte deux parties : l'annexe A.1 récapitule les bases théoriques, et l'annexe A.2 décrit la genèse du projet « Haute école sans obstacle ».

1.3.1 La grille d'analyse

Le chapitre 2 est en fait la grille d'analyse. Elle contient les spécifications selon lesquelles une haute école, dans son effort pour être accessible à autant de personnes handicapées que possible, peut aborder de manière optimale et proactive le problème des obstacles à lever. Cette grille d'analyse est structurée sous forme de tableau. Une colonne contient les différents domaines particuliers, appelés « items ». Ces items amènent la haute école à auto-évaluer les efforts qu'elle a déjà entrepris et menés à bien pour son accessibilité aux personnes handicapées. La grille d'analyse est subdivisée en sections dérivées des responsabilités dans le système de la haute école. Comme il n'existe pas d'organisation et de dé-

nominations uniformes pour les domaines de responsabilité dans les hautes écoles suisses, nous essayons de choisir une dénomination aussi générale que possible : par exemple, direction de la haute école, responsables informatiques, responsables des bâtiments etc.

La structure de la grille est précisée ci-dessous, et son utilisation est expliquée au point 1.4 (voir aussi la figure 1).

Le tableau se décompose ainsi:

- La numérotation de la colonne 1 correspond à l'énumération interne du guide et sert à s'y retrouver, ainsi qu'à la communication interne, pour pouvoir identifier une question sans équivoque.
- La colonne 2 contient la thématique, l'item ainsi que des explications à ce sujet.
- La colonne 3 offre une sélection de réponses possibles.
- La colonne 4 offre de la place pour des observations, par exemple des descriptions concrètes.
- Dans la colonne 5, l'utilisateur peut noter quelles mesures devraient être prises ou qui sera chargé de l'étape suivante.

Une fois le tableau rempli, les réponses peuvent être condensées, et des priorités fixées, dans le formulaire « Récapitulatif et recommandations de la grille d'analyse ». Enfin, la grille remplie peut être évaluée (voir 2.10).

Une bibliographie des ouvrages consultés pour la grille d'analyse suit à la fin du chapitre 2.

1.3.2 L'arrière-plan théorique

Les bases légales pertinentes pour le présent guide sont examinées dans l'annexe (chapitre 3). Cet examen était nécessaire, car le débat juridique sur l'interdiction de la discrimination pour cause de handicap est relativement récent en Suisse, en comparaison internationale. Il n'existe encore à ce sujet aucune analyse spécifique des obligations légales concrètes qu'implique pour une haute école de droit public l'interdiction de discrimination qui figure dans la Constitution et dans le droit international public. Etant donné l'internationalisation des hautes écoles en général, il y a lieu en outre de trouver des corrélations avec les normes anti-discrimination notamment plus élevées des universités américaines et également de l'UE.

La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'OMS sert de cadre général pour garantir une vision globale et exhaustive. En effet, la définition

du handicap dans la CIF ne se limite pas aux déficiences corporelles : elle souligne à quel point des facteurs environnementaux peuvent influencer les activités et les domaines de vie d'une personne et se révéler handicapants.

Dans la CIF, les attitudes des individus et des organisations à l'égard des personnes handicapées sont considérées comme un facteur environnemental en soi. Pour les étudiants des hautes écoles également, il est très important de connaître l'attitude fondamentale des employés ainsi que des condisciples à l'égard des personnes handicapées et de savoir quelles sont les opinions exprimées dans les communiqués de la haute école. Cependant, les attitudes individuelles ne peuvent pas être directement recensées dans le cadre d'un bilan et de grilles d'analyse tels qu'en offre ce guide. Il faudrait des études quantitatives d'un autre ordre. Pour compenser, nous posons ici la question de savoir si et comment des attitudes sont influencées (par exemple par une communication active sur le thème « études et handicap ») et si l'on peut observer des comportements discriminatoires liés à des attitudes/opinions particulières (par exemple à travers des réclamations sur le comportement de condisciples). Dans ce guide, nous essayons ainsi de tenir également compte du facteur environnemental « attitudes » .

1.3.3 L'annexe

L'annexe examine les bases théoriques, retrace la mise à exécution de ce projet de guide et récapitule les résultats du sondage auprès des experts ainsi que de l'examen de praticité.

1.4 Utilisation du guide

Ce guide donne une idée de tout ce qui, dans une haute école, devrait être utilisable équitablement par tous les étudiants. Les aspects cités peuvent à tout moment être utilisés comme stimulation et source d'idées pour des améliorations dans le contexte de la haute école. Pour une approche ciblée et systématique, nous recommandons la procédure par étapes ci-dessous (voir aussi fig. 1). Cette proposition suppose qu'une personne titulaire d'une fonction de coordination, par exemple chargée de l'égalité des chances/de la diversité, ait pour mission d'améliorer l'égalité des chances pour les personnes handicapées dans sa haute école. C'est à cette personne que nous adressons directement ci-après nos recommandations.

1^{re} étape : s'assurer des engagements et des ressources

Pour atteindre les objectifs fixés, vous aurez besoin de la collaboration de différentes personnes dans la haute école. Vous réussirez en général plus facilement à les motiver si elles savent que ces objectifs sont expressément soutenus au plus haut niveau de la direction de l'unité organisationnelle concernée – à savoir, généralement, par la direction de l'école. Cet engagement de la direction donnera à votre projet le poids nécessaire. Il est dès lors utile que la direction fournit elle-même des informations sur le projet, par exemple dans un article dans le journal de la haute école.

Des ressources sont nécessaires pour atteindre vos objectifs. Vous et tous les autres participants devrez consacrer du temps de travail. Calculez le volume de travail correspondant, d'abord pour les étapes 1 à 5, et assurez-vous de disposer des ressources nécessaires.

2^e étape : former une équipe et impliquer des intéressés

Réfléchissez aux personnes que vous désirez intégrer dans ce travail. Les rôles suivants sont envisageables:

- Equipe centrale : un petit groupe de personnes avec lesquelles vous planifierez et franchirez toutes les étapes.
- Responsables partiels : personnes auxquelles vous ferez appel ponctuellement, par exemple pour remplir des parties de la grille d'analyse, puis pour planifier et mettre en œuvre des projets correspondants.
- Détenteurs d'enjeux : représentants de groupes intéressés importants qui devraient être intégrés dans les phases décisives. En font notamment partie des représentants de la direction de l'école, des étudiants handicapés et, éventuellement, des experts externes.

Une base d'appui large du projet, impliquant de nombreux acteurs, vous aidera à sensibiliser votre public à ce thème, puis vous facilitera la mise en œuvre de mesures d'amélioration. Mais cela signifie aussi plus de travail et recèle un risque de se perdre dans des détails.

3^e étape : procéder à un état des lieux à l'aide de la grille d'analyse

Pour remplir la grille d'analyse, vous aurez besoin d'informations de responsables partiels, du moins dans certains sous-domaines. Vous pouvez parcourir la grille avec ces personnes ou leur demander de remplir elles-mêmes les passages qui les concernent. A la fin, vous rassemblerez toutes les informations et procéderez à l'évaluation (voir point 2.10).

4^e étape: définir des axes

L'état des lieux basé sur la grille d'analyse ne vous permet pas seulement de déterminer le niveau d'accessibilité de votre haute école, mais aussi de recueillir des idées d'améliorations. Vous devriez discuter de ces résultats avec les acteurs importants (voir étape 2). Les questions suivantes appellent une réponse:

- Y a-t-il consensus sur les recommandations et sur la fixation de priorités ?
- Quelles corrections seraient elles utiles, le cas échéant ?
- Quels sont les premiers champs d'action où des projets devront être mis en œuvre pour améliorer la situation ? Sur quels points faut-il insister particulièrement ?
- Quels objectifs concrets faut-il poursuivre par des projets de changements et des mesures d'amélioration ?

La direction de l'école devrait être tenue au courant, par exemple dans un rapport des résultats et implications de l'état des lieux: sélection de champs d'action, axes de travail, objectifs d'amélioration possibles. Vous devez chercher à obtenir que la direction procède à une sélection d'objectifs et mette à disposition les ressources nécessaires pour les atteindre.

5^e étape: fixer des objectifs concrets et planifier des projets

Si les objectifs sont clairs, il faudra, si possible, les concrétiser et les réaliser dans un processus de planification réglementaire de la haute école. Pour cela, des projets séparés sont généralement nécessaires. Certaines mesures d'assurance qualité – par exemple l'accréditation auprès de l'oaq (Organne d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses) – exigent des indications sur les garanties d'égalité des chances, étayées par des preuves. Un réexamen de la situation réelle ainsi que la documentation d'activités et d'éventuels changements fournissent des sources d'informations.

6^e étape: conduire des projets, vérifier et communiquer leurs résultats

Comme pour d'autres projets, il faut définir au préalable comment la réussite des projets sera mesurée. Pour un projet «Conception accessible du site Internet de la Haute école», les indicateurs de réussite suivants peuvent être définis, par exemple:

- Proportion des responsables Internet de tous les départements, filières et instituts qui ont suivi une formation sur la conception de sites web accessibles aux personnes handicapées.
- Proportion des sites web de départements, de filières d'études et d'instituts qui ont atteint un niveau de conformité AA selon les règles WCAG 2.0 (voir point 2.6).

- Proportion des utilisateurs testés qui évaluent le site web comme «très accessible».

Si des réussites partielles sont obtenues ou si des projets distincts ont réussi, vous devriez toujours examiner l'opportunité d'une communication active à ce sujet – à l'interne et, le cas échéant, également à l'externe. Vous pourrez ainsi sensibiliser davantage vos groupes cibles à l'aspect de l'égalité des chances et susciter de la bienveillance.

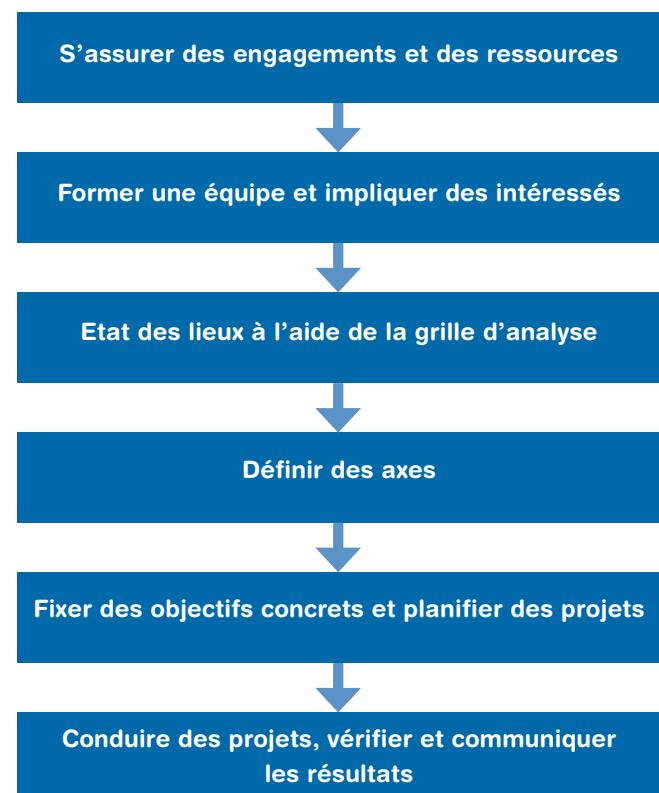


Figure 1: Utilisation du guide

1.5 Remarques sur la terminologie

En principe, nous utilisons les termes «sans obstacle», «accessible» et «accessibilisation». Ce n'est que dans des citations (par exemple de textes légaux) ou une dénomination officielle établie que le terme «sans barrières» est utilisé ou que le mot «obstacles» est au pluriel. Dans le domaine technique et informatique, par exemple, la qualification «sans barrières» est fréquemment rencontrée. Le terme allemand «Behinderteilungen» est généralement traduit par «inégalités» (comme dans la Loi sur l'égalité pour les personnes handicapées), alors que «Nachteil» est traduit par «désavantage».

1.6 Remerciements

Nous tenons à remercier les personnes et institutions suivantes, sans la collaboration desquelles le présent projet n'aurait pas été possible:

Sondage auprès d'experts

- Handicaps de la vue et technologie: Helen Zimmermann, Université de Zurich et Union suisse des aveugles (Schweizerischer Blindenbund)
- Handicaps de l'ouïe et technologie: Angelo Clerici, Conférence des personnes handicapées du canton de Zurich (Behindertenkonferenz Kanton Zürich BKZ)
- Handicaps de l'ouïe: Daniel Hadorn, Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS)
- Spécialiste des personnes handicapées dans les hautes écoles: Olga Meier-Popa, Université de Zurich
- Question des « attitudes »; cet aspect du côté des employés: Thea Mauchle, Présidente de la BKZ
- Aspects juridiques: Olga Manfredi, BKZ; Caroline Hess-Klein, Centre Egalité Handicap; Nadja Hertz, BKZ
- Architecture: Regina Walther, BKZ; Isabella Aurich, ZHAW
- Technologie et accessibilité: Klaus Miesenberger, Université de Linz
- Questions de contrôle: Anja Thunemann, Université de St-Gall
- Soutien social: Judith Hollenweger, Haute école pédagogique de Zurich (Pädagogische Hochschule Zürich, PHZH)

Examen de praticité à la ZHAW

- Directions de filières d'études: Judith Tobler-Harzenmoser, Jörg Bruckner, Roland Büchi
- Informations relatives aux études et à leur déroulement: Alessandro Maranta, Samuel Witzig
- Chargés des questions de diversité/de genre: Julika Funk, Gabriele Hasenberg, Claudia Kaspar-Fehlmann, Markus Alder
- Secrétariat général: Matthias Elmer
- Service juridique: Matthias Schweizer
- Facility management/gestion immobilière: Markus Gibel, Peter Guler, Walter Langhard-Egli
- Chargé de la sécurité: Martin Winzeler
- Service Center (notamment restaurant de l'école): Susanne Dutly
- Communication en ligne: Manu Heim
- Technologies de l'information et de la communication: Björn Heinermann

- Bibliothèque: Linda Radecke, Kathi Woitas, Simon Nüssli
- Coordination de l'examen de praticité: Julika Funk, service Diversity/Gender

Autres soutiens au projet

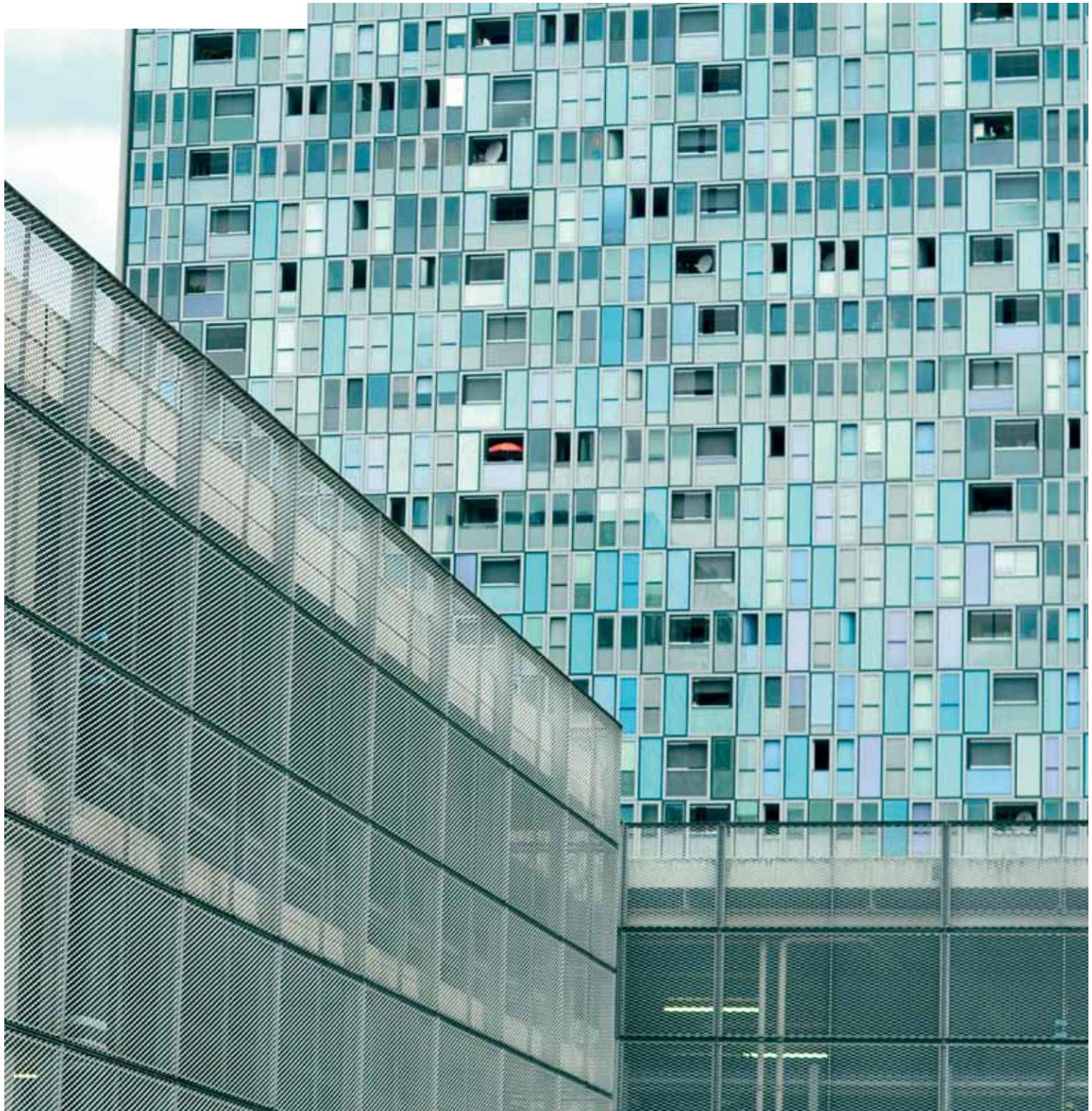
- Ruth Gurny, ancienne employée ZHAW, département Travail social, section Recherche et développement
- Patrizia Häne, ZHAW, School of Engineering, Institut des technologies appliquées de l'information (InIT)

1.7 Contact/feed-back

Vous pouvez commander ce guide au service Diversity/Gender de la ZHAW, adresse diversity-gender@zhaw.ch, ou le télécharger sur le site www.zhaw.ch/diversity. Contact: Julika Funk, service Diversity/Gender ZHAW, Technikumstrasse 9, 8401 Winterthur.

1.8 Bibliographie

- European Agency for Development in Special Needs Education. (2010). HEAG Higher Education Accessibility Guide. Source: www.european-agency.org/heag/search/CH/fr/ (consulté le 25.8.2012).
- Conseil Egalité Handicap. (2007). Problemkatalog Zugang zu Hochschulen. Compilation des entretiens du 29 septembre 2006 concernant des personnes malentendantes, du 16 mai 2007 concernant les handicaps visuels et de mobilité. Document non publié.
- KFH Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses. (2008). Notice: Akkreditierungsstandards der Programmakkreditierung betr. Internationalisierung, Chancengleichheit und Nachhaltigkeit. Berne: KFH.
- Hollenweger, J., Gürber, S. et Keck, A. (2005). Menschen mit Behinderungen an Schweizer Hochschulen. Befunde und Empfehlungen. Zurich: éditions Rüegger.
- Organisation mondiale de la Santé. (2005). Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. Source pour l'allemand: www.dimdi.de/static/de/klassi/icf/index.htm (consulté le 25.8.2012).



J'ai fait un rêve

... le rêve d'un environnement où je puisse trouver mes repères. J'aimerais voir un arbre quand je regarde par la fenêtre. Je souhaiterais des voisins qui me soutiennent quand, parfois, je n'ose pas sortir de la maison pendant des journées entières.

Jennifer, étudiante, 20 ans

2 La grille d'analyse « Haute école sans obstacle »

2.1 Direction haute école, rectorat

Etant donné sa fonction de surveillance, la direction de la haute école doit s'assurer que les exigences légales d'élimination de désavantages liés aux handicaps sont respectées. La direction de la haute école, la direction de la filière d'études et les services responsables des échanges internationaux doivent en outre veiller à ce que les étudiants et les personnes s'intéressant aux études soient informés de leurs droits individuels à une compensation de leurs désavantages. Enfin, la direction de la haute école doit créer des possibilités de recours pour les questions litigieuses de compensation des désavantages.

Les groupements internes de l'école tels qu'associations d'alumni et associations sportives doivent tenir compte,

dans le cadre de leur activité, des étudiants handicapés et écarter d'éventuels désavantages et carences. Dans sa charte, la haute école doit appeler les associations qui lui sont rattachées à respecter les principes d'une haute école sans obstacle et de l'intégration d'étudiants handicapés. Délimitation des items : Pour la compilation des items, nous avons pensé à tous les étudiants qui vivent avec un handicap (pour la notion de handicap, voir introduction de ce guide et annexe, point A.1.1.1).

Bases légales : Concernant les droits à l'élimination de désavantages liés au handicap (voir annexe, point A.1.1.2) et les voies de recours contre des décisions d'admission et d'examen, les dispositions applicables à la haute école concernée sont déterminantes.

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.1.1	Principe d'une haute école sans obstacle dans la charte (stratégie, politique, vision, mission) de la haute école.	<p><input type="checkbox"/> A) Les principes sont explicitement formulés, communiqués et régulièrement vérifiés (p. ex. dans la planification stratégique et les objectifs annuels).</p> <p><input type="checkbox"/> B) Les principes sont formulés de manière générale dans le cadre de déclarations sur l'égalité ou la diversité.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Aucun principe n'est formulé.</p>		
2.1.2	<p>Surveillance de la prise en compte des besoins particuliers d'étudiants handicapés dans tous les domaines de la haute école, p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> – règlement d'admission, règlements des filières d'études et règlements d'examens – médias, information et communication – gestion des bâtiments et facility management – conseils aux étudiants - programmes de soutien aux surdoués - associations et organisations rattachées à la haute école (sport, alumni etc.) 	<p><input type="checkbox"/> A) Une responsabilité à ce sujet est assignée explicitement et en permanence au sein de la direction de la haute école.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Des responsabilités sont assignées à ce sujet au cas par cas.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Aucune responsabilité n'est prévue à ce sujet.</p>		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.1.3	Collaborateurs handicapés : Le fait que des enseignants et des employés handicapés travaillent dans la haute école a un effet positif pour l'intégration d'étudiants handicapés.	<input type="checkbox"/> A) L'embauche de personnes handicapées est encouragée de manière ciblée, p. ex. par le fait qu'à qualifications égales, les candidats handicapés sont préférés. <input type="checkbox"/> B) Des personnes handicapées sont engagées dans la haute école, mais il n'existe pas de mesures d'encouragement. <input type="checkbox"/> C) Rien ne dit si des personnes handicapées sont employées dans la haute école.		
2.1.4	Point de contact pour les réclamations pour discrimination liée à un handicap.	<input type="checkbox"/> A) Il existe un point de contact avec du personnel formé pour consigner les réclamations et en assurer le suivi. <input type="checkbox"/> B) Il existe un point de contact désigné pour répondre aux réclamations. <input type="checkbox"/> C) Les secrétariats généraux sont à disposition pour les réclamations.		
2.1.5	Communications publiques sur les questions «études et handicap», p. ex. dans les relations publiques, lors d'événements, de reportages etc.	<input type="checkbox"/> A) La haute école communique régulièrement et activement au niveau public et influence par là la sensibilité et les attitudes dans la société. <input type="checkbox"/> B) La haute école communique sur ce thème sur demande. <input type="checkbox"/> C) La haute école ne communique pas au niveau public sur ce thème.		
2.1.6	Participation des étudiants ou des collaborateurs handicapés et communication avec eux concernant leurs intérêts.	<input type="checkbox"/> A) La haute école entretient une communication systématique et s'engage activement pour leur participation aux décisions et offres concernées. <input type="checkbox"/> B) La haute école soutient cette communication et cette participation lors de demandes de renseignements et dans des cas individuels. <input type="checkbox"/> C) Incertitude sur l'existence de tels canaux de communication ou de participation dans la haute école.		

2.2 Responsables de la gestion immobilière et du facility management

Pour les constructions neuves et les transformations de bâtiments publics, un accès sans obstacle doit être prévu. Les personnes concernées et les organisations pour personnes handicapées peuvent imposer cette obligation par recours ou par action judiciaire (art. 3 Cst. en combinaison avec l'art. 7 LHand). Le principe d'une proportionnalité entre la dépense et l'avantage retiré (art. 11 LHand, art. 6 OHand), engendre des restrictions.

Le rapport entre les prescriptions de construction de la LHand et le droit cantonal de la construction n'est pas entièrement clarifié. La souveraineté du droit cantonal de la construction se voit confrontée à l'importance de la LHand pour l'accomplissement du mandat constitutionnel d'égalité. Selon le Tribunal fédéral, les réglementations cantonales devraient mettre en œuvre efficacement les prescriptions de l'art. 8, al. 2 et 4 Cst. et de l'art. 3, let. a, c et d LHand². Des directives et des normes déterminantes et largement reconnues expliquent comment concevoir des constructions adaptées aux personnes handicapées. La collection de normes la plus importante est la SIA 500 «Constructions sans obstacles», qui a remplacé la norme SN 521 500 «Construction adaptée aux personnes handicapées» le 1er janvier 2009 (voir aussi art. 8 OHand). Le Centre suisse pour la construction adaptée aux personnes handicapées recommande «aux planificateurs, aux donneurs d'ouvrage et aux instances d'autorisation d'appliquer désormais la nouvelle norme SIA 500, qui reflète le niveau actuel de la technique» (voir à ce sujet www.hindernisfrei-bauen.ch/beitraganzeigen_f.php?titel=Th%E8mes_actuels, consulté le 25.8.2012). La norme SIA 500 acquiert une valeur d'obligation juridique par des références dans les lois cantonales sur les constructions.

Aujourd'hui, pratiquement toutes les législations cantonales se réfèrent à la norme SIA 500 sur le fond³.

En pratique, il existe quelques difficultés dans l'application de la prescription selon laquelle la construction et la rénovation de bâtiments publics doivent être conçues pour un accès sans obstacle. Si, par exemple, les bâtiments n'appartiennent pas au canton mais à un propriétaire privé, ce n'est que dans certaines limites que celui-ci peut être tenu d'appliquer la norme SIA 500 pour des constructions sans obstacles. C'est pourquoi on recourt souvent à des compromis : on

aménage par exemple un espace en prévision d'un ascenseur qui ne sera ensuite installé qu'en cas de besoin; ou l'on convient d'une répartition des coûts entre le canton et le propriétaire, pour permettre une transformation en bâtiment sans obstacles.

Il est particulièrement important de vérifier régulièrement et systématiquement que les prescriptions sont respectées. Souvent, les installations existent dans des bâtiments, par exemple des sanitaires – mais leur utilisation est rendue difficile, par exemple parce qu'elles sont fermées ou utilisées comme lieux d'entreposage. On se rend compte alors que l'information et l'avis de tous les collaborateurs sont cruciaux pour la réalisation d'une haute école sans obstacle. Les employés d'entreprises externes, par exemple de nettoyage, qui travaillent régulièrement dans la haute école doivent eux aussi être impliqués et sensibilisés aux intérêts des personnes handicapées (voir point 2.4).

Lors de la planification d'un nouveau bâtiment ou de la transformation d'un bâtiment existant ainsi que pour les questions d'équipement, il est recommandé d'appliquer les principes de «l'universal design ou de l'inclusive design». Le but est alors, par une réalisation selon sept principes, de concevoir les installations, bâtiments, salles et produits de manière à ce qu'autant de personnes que possible, quels que soient leur âge, leur sexe, leur provenance ethnique et leurs déficiences, puissent les utiliser sans que des adaptations spéciales soient nécessaires. Ces sept principes sont:

1. Utilisation équitable
2. Flexibilité à l'usage
3. Utilisation simple et intuitive
4. Information perceptible
5. Tolérance à l'erreur (par exemple tolérance concernant l'orthographe dans la saisie à l'ordinateur)
6. Effort physique minimal
7. Dimension et espace libre pour l'approche et l'usage

Ces principes sont également appliqués au niveau international pour la conception de bâtiments et de salles. La conception est généralement l'affaire d'équipes multiprofessionnelles, composées d'architectes, d'architectes d'intérieur, de concepteurs, d'ergothérapeutes, de physiothérapeutes etc., qui consultent les groupes d'utilisateurs ultérieurs.

Délimitation des items: Pour recenser les items, nous avons pensé à des personnes restreintes dans leur mobilité, ou handicapées de la vue ou de l'ouïe.

2 ATF 132 I 82, ATF 134 II 249.

3 Dans le canton de Zurich, c'est le cas du règlement spécial Besondere Bauverordnung I (§ 34 et annexe BBV I).

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.2.1	Constructions sans obstacles – accessibilité des bâtiments.	<p><input type="checkbox"/> A) Les bâtiments ont été construits selon la norme suisse «Constructions sans obstacles» SIA 500:2009.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Nous savons que des bâtiments et des parties de bâtiments ne sont pas sans obstacle. Des solutions sont toutefois trouvées concernant les besoins individuels d'étudiants, de visiteurs ou de collaborateurs handicapés.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Aucune position n'a encore été adoptée sur la question de l'accessibilité aux bâtiments. On ne sait donc pas s'il existe des problèmes d'accessibilité.</p>		
2.2.2	Expertise d'accessibilité.	<p><input type="checkbox"/> A) Déjà en ____ (année), l'accessibilité des bâtiments a été expertisée et des adaptations ont été entreprises (p. ex. rampes d'accès, éclairage et revêtements de sols, toilettes accessibles en fauteuil roulant, portes et passages, guidages etc.). (Veuillez indiquer le chiffre de l'année)</p> <p><input type="checkbox"/> B) Avant de pouvoir nous exprimer sur des obstacles possibles (p. ex. escaliers, portes étroites, allées de gravier) ou un manque de ressources (toilettes accessibles en fauteuil, guidages pour des personnes handicapées de la vue, boucles magnétiques pour malentendants), nous devrions demander une expertise à un professionnel. Ce sera fait en cas de besoin.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Aucune expertise n'est prévue. Cette responsabilité incombe au propriétaire privé ou au canton.</p>		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.2.3	Constructions neuves et transformations.	<p><input type="checkbox"/> A) Lors de constructions neuves et de transformations, nous visons l'accessibilité et intégrons systématiquement dans la conception un interlocuteur spécialement formé.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Quand le besoin s'en fait sentir (auprès d'étudiants ou de collaborateurs handicapés), nous nous engageons (p. ex. vis-à-vis du canton) pour que l'accessibilité soit garantie.</p> <p><input type="checkbox"/> C) La responsabilité du bâtiment incombe au canton ou au propriétaire privé. C'est pourquoi, lors de constructions neuves et de transformations, nous nous préoccupons de l'accessibilité uniquement dans les limites des instructions reçues.</p>		
2.2.4	Personne de contact.	<p><input type="checkbox"/> A) Il y a dans la haute école ou dans une institution de coopération une personne de contact qualifiée et formée qui veille globalement à l'accessibilité du bâtiment, des places de stationnement et des salles, et propose des améliorations à tous ces niveaux.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Il y a une personne de contact qui s'occupe, sur demande, des besoins individuels et est responsable des solutions pratiques et de leur financement.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Il n'y a pas de personne de contact particulièrement formée pour l'accessibilité du bâtiment.</p>		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.2.5	Maintenir et améliorer l'accessibilité.	<p><input type="checkbox"/> A) Par des contrôles systématiques, nous veillons constamment à maintenir et à améliorer l'accessibilité des salles et du bâtiment (p. ex. en contrôlant systématiquement que les sanitaires pour des personnes handicapées sont ouverts et non encombrés, que le dessous des escaliers est condamné etc.).</p> <p><input type="checkbox"/> B) Quand un besoin a été signalé ou qu'il y a une réclamation, nous veillons à maintenir ou à améliorer l'accessibilité.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Il n'existe pas de mesures organisationnelles pour garantir que l'accessibilité soit maintenue ou améliorée.</p>		
2.2.6	Orientation dans le bâtiment.	<p><input type="checkbox"/> A) Des aides à l'orientation sont disponibles sur Internet et dans les bâtiments, pour les étudiants, visiteurs ou collaborateurs handicapés (plans sur Internet, signalisation en braille, signalisation des toilettes pour des personnes handicapées, guides tactiles etc.).</p> <p><input type="checkbox"/> B) Des aides à l'orientation sont partiellement fournies (p. ex. dans l'ascenseur, mais pas dans les escaliers ni sur Internet) ou peuvent être installées au besoin.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Il n'y a pas d'aide à l'orientation, ni sur Internet, ni dans les bâtiments.</p>		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.2.7	Equipement et acquisition de produits et d'appareils.	<p><input type="checkbox"/> A) Pour nos achats, nous envisageons des produits et appareils (p. ex. automates à boissons, photocopieurs, équipement de restaurant) également accessibles aux personnes en fauteuil roulant ou aux personnes handicapées de la vue et de l'ouïe.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Quand un besoin est signalé, l'équipement peut être adapté, ou un soutien être mis à disposition.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Jusqu'à présent, les possibilités d'usage par des personnes handicapées n'ont pas été prises en compte lors des acquisitions d'équipement et d'appareils.</p>		
2.2.8	Intégration de spécialistes lors de l'attribution de mandats, par exemple pour l'équipement.	<p><input type="checkbox"/> A) Lors de l'attribution de mandats, nous accordons généralement la préférence à des professionnels qui connaissent les principes de l'accessibilité aux personnes handicapées et de « l'universal design ».</p> <p><input type="checkbox"/> B) Nous pouvons envisager de solliciter des spécialistes pour cibler des problématiques particulières.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Cet aspect n'a pas encore été pris en compte dans l'attribution de mandats.</p>		

2.3 Responsables de la protection civile et de la sécurité

Certaines mesures doivent être prises pour que les personnes handicapées puissent être également alertées et informées dans les situations d'urgence et de catastrophe. Il faut s'assurer en outre qu'elles puissent appeler à l'aide, être

protégées des dangers et évacuées assez tôt.

Sous le titre « Alarme et évacuation » (chiffre 8), la norme SIA 500 « Constructions sans obstacles » traite des systèmes d'alarme et d'appel d'urgence, des itinéraires de fuite et des zones sécurisées contre l'incendie (voir aussi art. 8 OHand).

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.3.1	Alerte, sécurité et évacuation de personnes handicapées.	<p><input type="checkbox"/> A) Des responsables de sécurité se sont attelés au problème de l'alerte, de la sécurité et de l'évacuation des personnes handicapées (p. ex. itinéraires de fuite ou salles de protection pour personnes en fauteuil roulant, systèmes d'alarme visuelle et acoustique, chemins de fuite aisément reconnaissables) et en assurent la fonctionnalité (en les adaptant si nécessaire, en organisant des exercices, en désignant des personnes de référence etc.).</p> <p><input type="checkbox"/> B) Quand un besoin nous est signalé (p. ex. par des étudiants handicapés), les responsables de sécurité abordent de manière ciblée la question de l'alerte, de la sécurité et de l'évacuation de ces personnes.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Jusqu'ici le thème de l'alerte, de la sécurité et de l'évacuation des personnes handicapées n'a pas été abordé, si ce n'est dans les limites prescrites.</p>		

2.4 Directions des instituts, des filières d'études et des ressources humaines

Il incombe aux directions des instituts, des filières et des ressources humaines de réaliser l'accessibilité inscrite dans la charte ou dans les politiques de la haute école. Cela concerne plusieurs niveaux, p. ex. la conception des filières d'études, de l'enseignement et d'autres manifestations éducatives, la

compensation de désavantages lors des procédures d'admission et d'examens, la rédaction de documents etc. Les collaborateurs n'ont pas seulement besoin de connaissances pratiques sur le sujet : pour une haute école sans obstacle, leur attitude et opinion et celles des étudiants sont tout aussi cruciaux. On peut soutenir des collaborateurs en les sensibilisant et les formant sur le thème de l'accessibilité.

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.4.1	Communication vis-à-vis des étudiants concernant les notions « études et handicap » ainsi que « condisciples handicapés », p. ex. dans les brochures sur les études, les programmes et lors des séances introducitives pour nouveaux étudiants etc.	<input type="checkbox"/> A) Ces notions sont évoquées régulièrement et activement. <input type="checkbox"/> B) Ces notions sont évoquées selon les besoins, quand un cas l'exige. <input type="checkbox"/> C) Ces notions ne sont pas évoquées.		
2.4.2	Réclamations, recours ou actions judiciaires concernant le comportement discriminatoire d'étudiants vis-à-vis de condisciples handicapés : les réclamations et les actions judiciaires peuvent être révélatrices d'un état d'esprit discriminatoire.	<input type="checkbox"/> A) L'on sait clairement à qui adresser les réclamations ; elles sont traitées et évaluées selon une procédure définie. <input type="checkbox"/> B) Il n'existe pas de point de contact ni de procédure bien définis ; les personnes qui reçoivent des réclamations les traitent au cas par cas. <input type="checkbox"/> C) Aucune réclamation n'est consignée.		
2.4.3	Communication vis-à-vis des dirigeants de filières d'études, des enseignants ainsi que du personnel administratif et technique sur les notions « études et handicap » ainsi que « condisciples handicapés ». Exemples : formation continue, événements, documents d'information, séances introducitives pour nouveaux collaborateurs, manuels du personnel, descriptions de postes, grilles pour les entretiens de qualification.	<input type="checkbox"/> A) Ces notions sont évoquées régulièrement et activement. <input type="checkbox"/> B) Ces notions sont évoquées selon les besoins, quand un cas l'exige. <input type="checkbox"/> C) Ces notions ne sont pas évoquées.		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.4.4	Réclamations, recours ou actions judiciaires concernant le comportement des dirigeants de filières d'études, des enseignants ainsi que du personnel administratif et technique vis-à-vis d'étudiants handicapés : les réclamations et les actions judiciaires peuvent être révélatrices d'un état d'esprit discriminatoire.	<input type="checkbox"/> A) L'on sait clairement à qui adresser les réclamations ; elles sont traitées et évaluées selon une procédure définie. <input type="checkbox"/> B) Les réclamations sont acceptées, elles sont traitées au cas par cas. <input type="checkbox"/> C) Rien ne dit qu'il y ait des réclamations.		
2.4.5	Attitude intégrative à l'égard des étudiants handicapés dans les documents internes et externes des départements, instituts ou facultés ainsi que d'autres unités organisationnelles: L'on prévient l'exclusion et les inégalités etc. par le contenu, le langage employé, la préparation et la présentation des documents – voir accessibilisation des documents (2.4.9. ss) et des sites Web etc. (2.6).	<input type="checkbox"/> A) Il existe des directives pour la rédaction de documents. <input type="checkbox"/> B) Des documents sont adaptés lorsqu'on y décèle des passages discriminatoires. <input type="checkbox"/> C) La conception de documents dans le contexte de l'intégration d'étudiants handicapés n'est pas un sujet traité.		
2.4.6	Connaissances des enseignants au sujet des droits des candidats et des étudiants handicapés (compensation de désavantages, accessibilité des informations ainsi que du matériel et des médias d'enseignement etc.).	<input type="checkbox"/> A) Des connaissances à ce sujet sont communiquées activement à tous les enseignants et sont régulièrement rafraîchies. <input type="checkbox"/> A) Des informations à ce sujet et des consignes d'action sont mises à disposition si nécessaire. <input type="checkbox"/> A) L'acquisition de ce type de connaissances est laissée à la libre appréciation de chaque enseignant.		
2.4.7	Connaissances des collaborateurs (informaticiens, enseignants, bibliothécaires etc.) concernant l'établissement de médias sans obstacle. Cours pour éditeurs web, rédacteurs web ainsi qu'enseignants: http://accessible-education.zhaw.ch	<input type="checkbox"/> A) Des connaissances à ce sujet sont activement communiquées aux personnes concernées et sont régulièrement rafraîchies. <input type="checkbox"/> B) Des informations à ce sujet et des consignes d'action sont mises à disposition si nécessaire. <input type="checkbox"/> C) L'acquisition de ce type de connaissances est laissée à la libre appréciation de chaque enseignant.		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.4.8	<p>Disponibilité de documentation visuelle des cours (graphiques, images et photos) pour des personnes handicapées de la vue, sous forme électronique avec description d'images ou sous forme d'impression tactile. Représentation électronique : il suffit de numériser l'image (par ex. en la scannant) et de la pourvoir d'un texte alternatif ou d'un sous-titre. Autres informations sur WebAIM, Appropriate Use of Alternative Text: www.pompage.net/traduction/Bien-utiliser-le-texte-alternatif</p> <p>Impression tactile : un relief des contours de l'image est imprimé sur un papier spécial, ce qui convient très bien pour des graphiques simples (par ex. diagrammes).</p> <p>Il existe également des systèmes qui combinent l'impression tactile avec le son: www.viewplus.com/products/software/hands-on-learning</p>	<input type="checkbox"/> A) Cette disponibilité est largement et couramment assurée pour tous les étudiants. <input type="checkbox"/> B) Cette disponibilité est assurée si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) Cette disponibilité n'est pas assurée.		
2.4.9	<p>Disponibilité de documentation audio des cours (par ex. pièces radiophoniques, émissions de radio, podcasts) pour handicapés de l'ouïe, sous forme de transcriptions ou de traductions vidéo en langue des signes.</p> <p>Par « transcription », on entend ici la mise en écriture du document sonore⁴.</p> <p>Logiciel approprié : voir 2.6.4.</p>	<input type="checkbox"/> A) Cette disponibilité est largement assurée pour tous les étudiants. <input type="checkbox"/> B) Cette disponibilité est assurée si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) Cette disponibilité n'est pas assurée.		
2.4.10	<p>Disponibilité de documents vidéo (p. ex. films ou cours en ligne) avec audiodescription (second canal audio) pour handicapés de la vue</p> <p>Logiciel de traitement vidéo approprié : voir 2.6.5.</p>	<input type="checkbox"/> A) Cette disponibilité est largement assurée pour tous les étudiants. <input type="checkbox"/> B) Cette disponibilité est assurée si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) Cette disponibilité n'est pas assurée.		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.4.11	Disponibilité de documents vidéo pour handicapés de l'ouïe avec sous-titres ou interprétation en langue des signes. Logiciel de traitement vidéo approprié : voir 2.6.5.	<input type="checkbox"/> A) Cette disponibilité est largement assurée pour tous les étudiants. <input type="checkbox"/> B) Cette disponibilité est assurée si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) Cette disponibilité n'est pas assurée.		
2.4.12	Disponibilité de documents écrits (p ex. notes, transparents de cours ou documentation de stage) accessibilisés par électronique pour handicapés de la vue. Logiciel approprié : voir 2.6.3.	<input type="checkbox"/> A) Cette disponibilité est largement assurée pour tous les étudiants. <input type="checkbox"/> B) Cette disponibilité est assurée si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) Cette disponibilité n'est pas assurée.		
2.4.13	Accessibilité de matériel (éléments illustratifs, outils, instruments) pour les stages et travaux pratiques d'étudiants handicapés. Selon la situation, une aide particulière de l'enseignant ou de condisciples suffit.	<input type="checkbox"/> A) Cette accessibilité est largement assurée pour tous les étudiants. <input type="checkbox"/> B) Cette accessibilité est assurée si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) Cette accessibilité n'est pas assurée.		
2.4.14	Documents écrits remis à l'avance à des étudiants handicapés parce qu'ils ont besoin de plus de temps de préparation pour suivre l'enseignement.	<input type="checkbox"/> A) Pour tous les étudiants, des documents sont couramment remis avant les cours. <input type="checkbox"/> B) Des documents sont remis avant les cours si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) L'on ne remet pas de documents avant les cours.		
2.4.15	Préparation électronique accessibilisant des examens écrits pour des handicapés de la vue.	<input type="checkbox"/> A) Les examens écrits sont largement et couramment traités et préparés ainsi, pour tous les étudiants. <input type="checkbox"/> B) Si nécessaire et sur demande, les examens écrits sont traités et préparés ainsi. <input type="checkbox"/> C) Les examens écrits ne sont pas traités et préparés ainsi.		
2.4.16	Disponibilité d'une salle d'ordinateurs où passer des examens électroniques, y compris technologie assistive nécessaire. Le besoin supplémentaire de temps doit être compensé.	<input type="checkbox"/> A) La disponibilité d'une salle pour passer des examens électroniques est couramment assurée. <input type="checkbox"/> B) Cette disponibilité est assurée si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) Cette disponibilité n'est pas assurée.		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.4.17	Sur demande, possibilité pour les sourds et malentendants de passer des examens oraux en langue des signes.	<input type="checkbox"/> A) Cette possibilité est offerte couramment. <input type="checkbox"/> B) Cette possibilité est offerte si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) Cette possibilité n'est pas offerte.		
2.4.18	Prise en compte des besoins particuliers des étudiants handicapés dans toutes les offres de la haute école (y compris programmes de formation continue et programmes d'alumni après les études).	<input type="checkbox"/> A) Leurs besoins sont largement et couramment pris en compte. <input type="checkbox"/> B) Leurs besoins sont pris en compte si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) Leurs besoins ne sont pas pris en compte.		

2.5 Point de contact (conseiller aux études, chargé de la diversité, service de l'égalité des chances)

Dans la haute école, des interlocuteurs et des services de contact pour les intérêts des personnes handicapées disposent de l'expertise nécessaire et de contacts avec des spécialistes pour soutenir la direction de l'école et la direction de la filière dans l'instauration de normes de compensation des désavantages. Ils actualisent constamment leur savoir et le transmettent à d'autres. Ils veillent à ce que les normes d'accessibilité, de construction et les autres spécifications techniques pour l'accès des personnes handicapées à la haute école soient respectées. Ils sont également des interlocuteurs pour des problèmes individuels d'étudiants ou de collaborateurs et pour des réclamations.

Ces interlocuteurs sont conscients que le comportement à l'égard des personnes handicapées est sensible et imprégné de partis pris. Notamment dans la conception de leur communication, ils sont attentifs à toutes les formes sous lesquelles se manifestent des partis pris et y sensibilisent également les décideurs. Les interlocuteurs peuvent être des responsables de la diversité, des conseillers aux études etc. Pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches, ils ont besoin de certaines conditions-cadres structurelles (compétences décisionnelles, temps et ressources financières etc.).

Délimitation des items: Pour la compilation des items, nous avons pensé à tous les étudiants qui vivent avec un handicap (pour la notion de handicap, voir annexe, point A.1.1).

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.5.1	Personne de contact/service compétent.	<p><input type="checkbox"/> A) Il existe un interlocuteur/un point de contact pour les étudiants handicapés ; il est formé à la question «études et handicap», et sa fonction est clairement communiquée à l'interne et à l'externe (p. ex. sur le site web).</p> <p><input type="checkbox"/> B) Il existe un interlocuteur/un point de contact, mais ce n'est pas clairement communiqué à l'interne et à l'externe.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Il n'existe pas de personne de contact pour les étudiants handicapés → passer au point 2.5.6.</p>		
2.5.2	Intégration de cet interlocuteur dans les processus pertinents de planification et de décision de la haute école.	<p><input type="checkbox"/> A) Cet interlocuteur est systématiquement consulté dans tous les processus de planification et de décision pertinente pour la thématique «études et handicap».</p> <p><input type="checkbox"/> B) Cet interlocuteur doit intervenir lui-même pour qu'on le consulte.</p> <p><input type="checkbox"/> C) On ne consulte pas cet interlocuteur dans les processus de planification et de décision correspondante.</p>		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.5.3	Ressources de cet interlocuteur, en temps et en argent.	<p><input type="checkbox"/> A) Cet interlocuteur dispose de suffisamment de temps et de ressources financières pour stimuler de nouveaux développements et mieux positionner la haute école pour les questions «études et handicap».</p> <p><input type="checkbox"/> B) Cet interlocuteur dispose du temps et des ressources financières nécessaires pour réagir aux demandes des étudiants handicapés.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Cet interlocuteur a certes été désigné, mais ne dispose pas des ressources qui lui permettraient d'assumer sa tâche de manière satisfaisante.</p>		
2.5.4	Echanges entre cet interlocuteur et d'autres hautes écoles.	<p><input type="checkbox"/> A) Cet interlocuteur veille activement à ce que des échanges aient lieu avec d'autres hautes écoles.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Cet interlocuteur réagit aux demandes d'autres hautes écoles, mais ne prend pas lui-même l'initiative du contact.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Il n'y a pas de contact entre cet interlocuteur et d'autres hautes écoles.</p>		
2.5.5	Echanges de cet interlocuteur avec d'autres organisations/institutions que les hautes écoles, p. ex. des associations d'entraide pour personnes handicapées.	<p><input type="checkbox"/> A) Cet interlocuteur veille activement à ce que des échanges aient lieu avec d'autres organisations.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Cet interlocuteur réagit aux demandes d'autres organisations, mais ne prend pas lui-même l'initiative du contact.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Il n'y a pas de contact entre cet interlocuteur et d'autres organisations.</p>		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.5.6	Compensation de désavantages des étudiants handicapés.	<p><input type="checkbox"/> A) La haute école facilite autant que possible la compensation de désavantages des étudiants handicapés (ex. : une demande faite une seule fois sera prise en compte pendant toute la période des études).</p> <p><input type="checkbox"/> B) Pour la compensation de désavantages, la haute école a défini par écrit des processus et des règles qui sont ensuite adaptés individuellement à chaque situation particulière.</p> <p><input type="checkbox"/> C) C'est toujours quand des étudiants signalent un besoin que la haute école s'occupe de compenser des désavantages.</p>		
2.5.7	Conseils aux étudiants handicapés (soutien direct ou acheminement vers des organisations compétentes dans un domaine donné).	<p><input type="checkbox"/> A) Les conseils aux étudiants handicapés comportent aussi des thèmes qui ne concernent pas directement les études (p. ex. l'acheminement vers des offices de logement).</p> <p><input type="checkbox"/> B) Les conseils aux étudiants handicapés se concentrent plutôt sur le déroulement des études. Les autres domaines (p. ex. le logement) ne sont pas couverts et il n'y a pas d'acheminement vers d'autres organisations.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Les conseils aux étudiants ne comportent que certains domaines de la haute école.</p>		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.5.8	Séances d'information et mesures de sensibilisation sur le thème « études et handicap ».	<p><input type="checkbox"/> A) Au début, la haute école informe tous les nouveaux collaborateurs et étudiants au sujet de cette problématique; elle offre en outre régulièrement des séances d'informations pour le public en général et les collaborateurs.</p> <p><input type="checkbox"/> B) La haute école offre sporadiquement des séances d'information facultatives pour les collaborateurs et les étudiants sur ce thème.</p> <p><input type="checkbox"/> C) La haute école n'offre aucune séance d'information sur ce thème.</p>		



J'ai fait un rêve

... le rêve de pouvoir me servir des toilettes sans devoir me renseigner et planifier à l'avance. Le besoin est le même pour tous, mais ne représente pas la même difficulté pour tous. Quand comme moi on se déplace en fauteuil roulant, on doit pouvoir accéder à la cuvette à angle droit. Pour cela, il faut davantage de place que dans les cabines ordinaires, et une porte plus large. En Suisse, aujourd'hui encore, les toilettes accessibles en fauteuil roulant restent l'exception dans les bâtiments publics. Et quand elles existent, il n'est pas rare qu'elles ressemblent à ce que vous voyez sur l'image ...

Frank, étudiant, 25 ans

2.6 Responsables de l'informatique et de la communication

Pour la réalisation des droits décrits au point A.1.2 de l'annexe, des directives claires assurent que, dans la haute école, de mêmes mesures sont toujours appliquées de la même manière. Il y a lieu d'établir des directives internes pour les domaines suivants: sites web sans obstacle, applications Flash® sans obstacle, documents écrits sans obstacle, documents sonores sans obstacle et documents vidéo sans obstacle. Ces directives doivent s'appuyer sur des règles largement connues concernant ces domaines.

Pour la ZHAW, par exemple, on trouve des informations à ce sujet sous <http://accessible-education.zhaw.ch>.

Les entreprises externes qui mettent en place des produits pour la haute école dans les domaines précités doivent également respecter ces directives d'accessibilité dans le domaine informatique.

Pour les sites web existants de la Confédération, les directives d'administration P028⁴ sont applicables ; elles impliquent

que, dès le 31.12.2010, les sites web de la Confédération soient conformes aux Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0 (www.w3.org/Translations/WCAG20-fr). Au niveau des cantons et des communes, la Confédération a adopté la norme d'accessibilité eCH-0059, qui a recommandé que les offres Internet des collectivités publiques soient également adaptées aux WCAG 2.0, au plus tard le 31.12.2010. Le niveau de conformité AA est le minimum qui devra être partout atteint. La liste de contrôle Accessibility-checklist 2.0 « Accès pour tous » propose un résumé utile des WCAG 2.0, source : www.access-for-all.ch/fr. Ce résumé comprend trois documents : une liste de contrôle où l'on peut cocher les différents points ; les explications sur cette liste, et un glossaire. Il est recommandé d'utiliser cette liste à cocher.

Délimitation des items : Pour établir notre inventaire, nous avons placé l'accent sur les personnes handicapées de la vue ou de l'ouïe. Mais les mesures citées permettent également d'éliminer des restrictions pour des personnes handicapées moteur.

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.6.1	Directives internes pour – sites web sans obstacle – documents électroniques sans obstacle (PDF, Word) – documents imprimés sans obstacle	<p><input type="checkbox"/> A) Les webmasters, les éditeurs web, les responsables IT etc. sont informés de manière ciblée dans des formations (continues) et des newsletters au sujet des directives déterminantes, et l'application de ces directives est contrôlée.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Il existe des directives à ce sujet, mais elles ne sont transmises et mises en œuvre que lorsque des utilisateurs des sites Web et des documents le réclament.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Il n'existe pas de directives.</p>		

4 Directives de la Confédération pour l'aménagement de sites Internet facilement accessibles et norme d'accessibilité eCH-0059. Source: www.access-for-all.ch/fr/directives/droit-suisse.html (consulté le 25.8.2012).

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.6.2	Directives internes pour que les documents audio et vidéo, s'ils sont établis directement par la haute école, soient sans obstacle.	<p><input type="checkbox"/> A) Les responsables sont informés de manière ciblée dans des formations et des newsletters au sujet des directives correspondantes, dont l'application est ensuite contrôlée.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Il existe des directives à ce sujet, mais elles ne sont consultées qu'en cas de besoin, et c'est lorsque le besoin est signalé que les responsabilités sont clarifiées.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Il n'existe pas de directives.</p>		
2.6.3	<p>Outils logiciels auteurs pour la création de documents sans obstacle.</p> <p>Outil logiciel auteur recommandé: Adobe Acrobat Professional: www.adobe.com/ch_fr/products/acrobat.html</p> <p>Autres logiciels recommandés: http://accessible-education.zhaw.ch</p>	<p><input type="checkbox"/> A) Des outils logiciels auteurs sont mis à disposition de manière ciblée, et les auteurs (enseignants, éditeurs, secrétariat etc.) en sont activement informés.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Il existe des outils logiciels auteurs, mais leur existence n'est généralement pas connue des utilisateurs potentiels. La mise en œuvre de ces outils pourra être réglementée si un besoin est signalé ou en cas de réclamation.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Il n'existe pas d'outils logiciels auteurs.</p>		
2.6.4	<p>Outils logiciels auteurs pour l'établissement de transcriptions. Ceci peut aussi être sous-traité.</p> <p>Outil logiciel auteur recommandé: EXMARaLDA www.exmaralda.org/fr_index.html</p> <p>Informations et didacticiels (en all.) concernant la transcription: www.audiotranskription.de</p>	<p><input type="checkbox"/> A) Des outils logiciels auteurs sont mis à disposition de manière ciblée, et les auteurs (enseignants, éditeurs, secrétariat etc.) en sont activement informés.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Il existe ce genre d'outils logiciels auteurs, mais leur existence n'est généralement pas connue des utilisateurs potentiels. La mise en œuvre de ces outils pourra être réglementée si un besoin est signalé ou en cas de réclamation.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Il n'existe pas d'outils logiciels auteurs.</p>		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.6.5	Outils logiciels auteurs pour le traitement vidéo. Ceci peut aussi être sous-traité. Outil logiciel auteur recommandé: JW Player www.longtailvideo.com/players	<input type="checkbox"/> A) Des outils logiciels auteurs sont mis à disposition de manière ciblée, et les auteurs (enseignants, éditeurs etc.) en sont activement informés. <input type="checkbox"/> B) Il existe ce genre d'outils logiciels auteurs, mais leur existence n'est généralement pas connue des utilisateurs potentiels. La mise en œuvre de ces outils pourra être réglementée si un besoin est signalé ou en cas de réclamation. <input type="checkbox"/> C) Il n'existe pas d'outils logiciels auteurs.		
2.6.6	Accès sans obstacle au site Internet officiel, y compris tous les documents et Applications conformément aux Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0, niveau de conformité AA, Traduction française agréée : www.w3.org/Translations/WCAG20-fr Liste de contrôle de l'accessibilité 2.0: www.access-for-all.ch/checklist	<input type="checkbox"/> A) L'accessibilité est systématiquement mise en œuvre. <input type="checkbox"/> B) Cette accessibilité est mise en œuvre selon les besoins de la situation. <input type="checkbox"/> C) Cette accessibilité n'a pas été prise en considération jusqu'à présent.		
2.6.7	Accès sans obstacle au site Intranet, y compris tous les documents et applications conformément aux WCAG 2.0, niveau de conformité AA.	<input type="checkbox"/> A) L'accessibilité est systématiquement mise en œuvre. <input type="checkbox"/> B) Cette accessibilité est mise en œuvre selon les besoins de la situation. <input type="checkbox"/> C) Cette accessibilité n'a pas été prise en considération jusqu'à présent.		
2.6.8	Accessibilité des sites web utilisés pour les études et des sites spécifiques des disciplines, y compris tous les documents et applications qu'ils comportent, p. ex. sites d'enseignants, conformément aux WCAG 2.0, niveau de conformité AA.	<input type="checkbox"/> A) L'accessibilité est systématiquement mise en œuvre. <input type="checkbox"/> B) Cette accessibilité est mise en œuvre selon les besoins de la situation. <input type="checkbox"/> C) Cette accessibilité n'a pas été prise en considération jusqu'à présent.		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.6.9	Disponibilité sous forme électronique sans obstacle, sur le site web officiel, de toutes les informations concernant les études, conformément aux WCAG 2.0, niveau de conformité AA.	<input type="checkbox"/> A) L'accessibilité est systématiquement mise en œuvre. <input type="checkbox"/> B) Cette accessibilité est mise en œuvre selon les besoins de la situation. <input type="checkbox"/> C) Cette accessibilité n'a pas été prise en considération jusqu'à présent.		
2.6.10	Accessibilité des plateformes éducatives (OLAT, Moodle, ILIAS etc.), conformément aux WCAG 2.0, niveau de conformité AA.	<input type="checkbox"/> A) L'accessibilité est systématiquement mise en œuvre. <input type="checkbox"/> B) Cette accessibilité est mise en œuvre selon les besoins de la situation. <input type="checkbox"/> C) Cette accessibilité n'a pas été prise en considération jusqu'à présent.		
2.6.11	Accessibilité des plateformes de testing pour les examens (OLAT, Moodle, ILIAS etc.), conformément aux WCAG 2.0, niveau de conformité AA.	<input type="checkbox"/> A) L'accessibilité est systématiquement mise en œuvre. <input type="checkbox"/> B) Cette accessibilité est mise en œuvre selon les besoins de la situation. <input type="checkbox"/> C) Cette accessibilité n'a pas été prise en considération jusqu'à présent.		
2.6.12	Accessibilité externe au réseau de la haute école (p. ex. par VPN).	<input type="checkbox"/> A) L'accessibilité est assurée. <input type="checkbox"/> B) L'accessibilité est mise en œuvre selon les besoins de la situation. <input type="checkbox"/> C) L'accessibilité n'a pas été prise en considération jusqu'à présent.		
2.6.13	Disponibilité de versions électroniques sans obstacle des communiqués de presse et des publicités. Une variante accessible devrait être proposée pour chaque action publicitaire et chaque communiqué de presse. Une référence sans obstacle à la version sans obstacle devrait figurer dans le message publicitaire ou le communiqué de presse mêmes.	<input type="checkbox"/> A) L'accessibilité est systématiquement mise en œuvre. <input type="checkbox"/> B) Cette accessibilité est mise en œuvre selon les besoins de la situation. <input type="checkbox"/> C) Cette accessibilité n'a pas été prise en considération jusqu'à présent.		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.6.14	Conception sans obstacle des publicités (cinéma, télévision) ; par exemple, sous-titrage des spots publicitaires TV ou des interviews.	<input type="checkbox"/> A) L'accessibilité est systématiquement mise en œuvre. <input type="checkbox"/> B) Cette accessibilité est mise en œuvre selon les besoins de la situation. <input type="checkbox"/> C) Cette accessibilité n'a pas été prise en considération jusqu'à présent.		

2.7 Responsables des médias d'enseignement et des bibliothèques

Les médias d'enseignement et autres médias dont les étudiants handicapés ont besoin pour leurs études doivent leur être rendus accessibles. Différentes techniques sont disponibles à cet effet. Elles peuvent être soit introduites directement dans la haute école, soit réalisées par des offices centralisés.

Bases légales : Il faut tenir compte de ce qui suit dans le cadre du droit d'auteur: Depuis 2008, le nouveau droit d'auteur est en vigueur, et le «copyright» n'est plus nécessaire. Des redevances doivent être payées à ProLitteris pour l'utilisation de livres protégés par le droit d'auteur, (ProLitteris est la société qui gère la rémunération pour l'utilisation des œuvres). L'accessibilisation des livres doit être garantie et ne peut pas être «empêchée» par les maisons d'édition. Il en résulte que la haute école a le droit de traiter les livres, mais doit verser une redevance d'utilisation à ProLitteris.

L'article 24c LDA est déterminant: Art. 24c Utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles

1. Si la forme sous laquelle une œuvre est publiée ne permet pas ou rend difficile la perception de celle-ci par les personnes atteintes de déficiences sensorielles, il est permis de reproduire cette œuvre sous une forme qui la leur rende accessible.
2. Ces exemplaires de l'œuvre ne peuvent être confectionnés et mis en circulation que pour l'usage par des personnes atteintes de déficiences sensorielles et sans poursuite d'un but lucratif.
3. L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction et la mise en circulation de son œuvre sous une forme accessible aux personnes atteintes de déficiences sensorielles, à l'exception des cas où seuls des exemplaires isolés sont confectionnés.
4. Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.

Délimitation des items: Pour la compilation de cet inventaire, nous avons pris en compte les personnes handicapées de la vue, de l'ouïe ou de la motricité.

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.7.1	Accessibilité du catalogue en ligne des bibliothèques. A clarifier encore en partie auprès du réseau de bibliothèques (p. ex. NEBIS).	<input type="checkbox"/> A) L'accessibilité selon les WCAG 2.0 est systématiquement mise en oeuvre. <input type="checkbox"/> B) Cette accessibilité est mise en oeuvre selon les besoins de la situation. <input type="checkbox"/> C) Cette accessibilité n'a pas été prise en considération jusqu'à présent.		
2.7.2	Accessibilité pour l'acquisition de médias sans obstacle.	<input type="checkbox"/> A) Une responsabilité à ce sujet est assignée expressément et en permanence. <input type="checkbox"/> B) Des responsabilités sont assignées à ce sujet au cas par cas. <input type="checkbox"/> C) Aucune responsabilité n'est prévue à ce sujet.		
2.7.3	Aide par le personnel des bibliothèques.	<input type="checkbox"/> A) Le personnel des bibliothèques a été sensibilisé à la problématique, et les responsabilités et les processus pour ces demandes sont réglementés. <input type="checkbox"/> B) Le personnel a été sensibilisé à la problématique, les demandes sont traitées de manière satisfaisante au cas par cas. <input type="checkbox"/> C) Le personnel n'a pas été sensibilisé, et aucun processus ni responsabilité n'est encore réglementé pour les demandes à ce sujet.		
2.7.4	Disponibilité d'infrastructures pour scanner des documents Techniques et appareils recommandés : voir sous http://accessible-education.zhaw.ch	<input type="checkbox"/> A) Une infrastructure de scannage est constamment disponible pour tous les postes de travail de nos bibliothèques. <input type="checkbox"/> B) Le scannage est rendu possible en cas de besoin. <input type="checkbox"/> C) Le scannage n'est pas possible.		
2.7.5	Disponibilité d'un poste de travail spécial avec des unités de saisie et de sortie spéciales (clavier, écran etc.), ainsi que des logiciels spéciaux (lecture sonore d'écran, agrandissement etc.), voir ci-dessous.	<input type="checkbox"/> A) Un poste de travail spécial est disponible pour tous les sites de nos bibliothèques. <input type="checkbox"/> B) Un poste de travail spécial peut être mis à disposition si nécessaire. <input type="checkbox"/> C) Il n'est pas possible de travailler à un poste spécial.		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.7.6	Disponibilité d'infrastructures pour la création de livres sonores (peut être sous-traitée).	<input type="checkbox"/> A) Une infrastructure pour la création de livres sonores est disponible. <input type="checkbox"/> B) La création de livres sonores peut être rendue possible si nécessaire. <input type="checkbox"/> C) La création de livres sonores n'est pas possible.		
2.7.7	Disponibilité d'imprimantes spéciales (braille, thermorelief) y compris le papier spécial nécessaire (peut être centralisée, p. ex. à la bibliothèque principale).	<input type="checkbox"/> A) Des imprimantes spéciales sont disponibles pour tous les sites de nos bibliothèques. <input type="checkbox"/> B) Une impression spéciale peut être réalisée si nécessaire. <input type="checkbox"/> C) Aucune impression spéciale de ce type n'est possible.		
2.7.8	<p>Disponibilité de médias imprimés sous forme d'e-books, d'écriture braille électronique ou de version sonore du livre. Version électronique : édition d'une oeuvre, p. ex. d'un ouvrage de référence tel que lexique ou manuel, sur DVD ou CD-ROM pour une ou plusieurs plateformes (PC, MAC etc.). Souvent, l'accessibilité des e-books achetés par la voie ordinaire est restreinte. C'est pourquoi on vérifiera après l'achat que l'oeuvre est déjà entièrement accessible. Si ce n'est pas le cas, l'e-book devra être déposé auprès de la plateforme centrale des hautes écoles, Accessible Education (http://accessible-education.zhaw.ch), où il pourra être accessibilisé.</p>	<input type="checkbox"/> A) Des alternatives aux médias imprimés sont disponibles couramment. <input type="checkbox"/> B) Des alternatives aux médias imprimés sont établies en cas de besoin. <input type="checkbox"/> C) Des alternatives aux médias imprimés ne peuvent pas être mises à disposition.		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.7.9	Disponibilité de médias acoustiques sous forme de transcriptions ou de traductions en langue des signes.	<input type="checkbox"/> A) Des alternatives aux médias acoustiques sont disponibles couramment. <input type="checkbox"/> B) Des alternatives aux médias acoustiques sont établies en cas de besoin. <input type="checkbox"/> C) Des alternatives aux médias acoustiques ne peuvent pas être mises à disposition.		
2.7.10	Disponibilité de vidéos sous forme de versions sous-titrées, de transcriptions ou de traductions en langue des signes.	<input type="checkbox"/> A) Des versions alternatives sont disponibles couramment. <input type="checkbox"/> B) Des versions alternatives sont établies en cas de besoin. <input type="checkbox"/> C) Des versions alternatives ne peuvent pas être mises à disposition.		
2.7.11	Disponibilité de vidéos sous forme de versions avec audio-description (second canal audio) ou avec description écrite d'images.	<input type="checkbox"/> A) Des versions alternatives sont disponibles couramment. <input type="checkbox"/> B) Des versions alternatives sont établies en cas de besoin. <input type="checkbox"/> C) Des versions alternatives ne peuvent pas être mises à disposition.		

Au sujet du poste de travail spécial

Au moins un poste de travail spécial doit être aménagé pour les étudiants handicapés ; il doit être équipé des technologies assistives courantes pour les handicapés de la vue, de l'ouïe et de la motricité. Les appareils et logiciels ci-dessous devraient être disponibles à ce poste :

- Unités de saisie et de sortie spéciales
 - Clavier pour la saisie d'une seule main
 - Clavier avec grandes lettres et guide-doigts
 - Ligne braille
 - Souris ergonomique
 - Scanner
 - Camera
 - Grand écran haute résolution (au moins 24 pouces) avec affichage mat
 - Ecouteurs, micro
- Logiciels spéciaux
 - Lecteur sonore d'écran
 - Logiciel agrandissant
 - Contrôle vocal
 - Application de head-tracking

Autres informations : voir sous <http://accessible-education.zhaw.ch>.

Les technologies assistives étant en général conçues en fonction des besoins individuels de la personne handicapée, les étudiants handicapés devraient si possible transporter avec eux leur matériel personnellement optimisé. Ils doivent donc avoir la possibilité de raccorder et d'utiliser leurs propres appareils au poste de travail spécial.

2.8 Responsables des associations, des événements et d'autres offres de la haute école

Les collaborateurs des départements qui organisent des cérémonies, des séances et des événements (par exemple de communication avec les entreprises), les prestataires de

sports pour étudiants (par exemple l'association Akademischer Sportverband Zürich (ASVZ)) doivent également être consultés pour l'examen de la situation de la haute école. Ils peuvent donner des renseignements sur la manière dont les intérêts des handicapés sont pris en compte dans leur domaine.

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.8.1	Accessibilité d'évé-nements (cérémonies, séances etc.), p. ex. alternatives aux tables debout.	<input type="checkbox"/> A) Dans la planification de séances, de congrès, de cérémonies etc., la question de l'accessibilité aux étudiants handicapés est entièrement prise en compte (accessibilité des informations, des bâtiments). <input type="checkbox"/> B) Lors de séances, de congrès, de cérémonies etc., l'accessibilité est établie au moment venu, si nécessaire et sur demande. <input type="checkbox"/> C) L'accessibilité d'événements n'est ni intégrée dans la planification, ni assurée le moment venu.		
2.8.2	Offres de sport et de loisirs.	<input type="checkbox"/> A) La haute école s'adresse activement aux prestataires de sports et de loisirs que des étudiants handicapés peuvent pratiquer, et discute activement avec eux des questions d'amélioration de l'accessibilité. <input type="checkbox"/> B) La haute école réagit aux demandes des étudiants handicapés et cherche des solutions au cas par cas. <input type="checkbox"/> C) La haute école ne s'occupe pas de l'accessibilité des offres de sport et de loisirs aux étudiants handicapés.		

Nº	Item	Réponse	Observations	Mesures
2.8.3	Participation d'étudiants handicapés dans des organismes d'étudiants (par exemple des associations d'étudiants).	<p><input type="checkbox"/> A) Les organismes d'étudiants demandent activement leur participation aux étudiants handicapés ; l'accessibilité est prise en compte, tant en ce qui concerne la communication des rencontres que les aspects de construction.</p> <p><input type="checkbox"/> B) Les associations d'étudiants s'occupent de l'accessibilité aussitôt que des étudiants handicapés participent à leurs organismes.</p> <p><input type="checkbox"/> C) Les associations d'étudiants excluent les étudiants handicapés, car cette accessibilité fait défaut à leurs organismes.</p>		

2.9 Bilan de la grille d'analyse

2.9.1 Récapitulation et recommandations

Nom de la haute école ou du département: _____

Coordinatrice ou coordinateur: _____

Date: _____

Interlocutrice ou partenaire de contact dans la haute école ou le département: _____

Recommandations	Priorité
Objectif(s) pour la direction de la haute école, le rectorat:	
Mesures possibles:	
Objectif(s) pour la gestion immobilière et le facility management:	
Mesures possibles:	
Objectif(s) pour les responsables de la sécurité:	
Mesures possibles:	
Objectif(s) pour les directions d'institut, de filière d'études, du personnel:	
Mesures possibles:	
Objectif(s) pour les personnes de contact et leurs services:	
Mesures possibles:	

Recommandations	Priorité
-----------------	----------

Objectif(s) pour les responsables informatique et communication :

Mesures possibles :

Objectif(s) pour les responsables des médias d'enseignement et des bibliothèques :

Mesures possibles :

Objectif(s) pour les responsables d'associations, d'événements et d'autres offres :

Mesures possibles :

Prochaine échéance de vérification : _____

2.9.2 Plan d'action

Commentaires des responsables : _____

Mesure	Responsable	Délai
--------	-------------	-------

2.10 Evaluation de la grille d'analyse remplie

Evaluation	Type	Description
Majorité de réponses A cochées	Type A	Votre haute école est proactive en ce qui concerne les questions d'accessibilité, c'est-à-dire qu'elle accorde une importance élevée à ce thème, quel que soit le nombre d'étudiants handicapés qui étudient déjà dans votre haute école. Cela signifie par exemple qu'elle intègre les principes de l'accessibilité aux personnes handicapées dans sa stratégie ainsi que dans d'autres documents pertinents à ce niveau d'enseignement, ou qu'elle affecte clairement des personnes de contact aux questions « études et handicap ». Vous êtes donc un lieu d'études attrayant pour les étudiants handicapés et ne courez pas le risque d'être attaqués en justice et en responsabilité pour des questions de discrimination.
Majorité de réponses B cochées	Type B	Votre haute école est plutôt réactive en ce qui concerne les questions d'accessibilité, c'est-à-dire que votre organisation n'agit qu'en cas de besoin et engage alors des mesures pour permettre à des étudiants handicapés de passer des examens, d'accéder aux bâtiments etc. Mais peu de choses sont entreprises avant que le besoin ne se manifeste. Cela peut signifier qu'il faille, le moment venu, agir sous pression pour offrir une égalité des chances. Une première étape importante serait de désigner une personne de contact pour centraliser les questions « études et handicap ».
Majorité de réponses C cochées	Type C	Votre haute école est plutôt inactive en ce qui concerne les questions d'accessibilité, c'est-à-dire qu'elle a fait jusqu'à présent peu d'efforts en vue de son accessibilisation. Par exemple, il n'y a pas de point de contact pour les étudiants concernés, et rien n'est fait pour sensibiliser et informer les collaborateurs. Vous laissez ainsi passer la chance d'attirer des étudiants handicapés et courez un risque considérable de conséquences légales relevant du droit de la responsabilité. Une première étape importante serait de désigner une personne de contact pour centraliser les questions « études et handicap ».
Réponses également réparties entre A, B et C	Type D	Dans certains domaines, vous êtes très proactifs, dans d'autres, c'est à peine si l'accessibilité aux personnes handicapées a déjà été abordée. Cette situation peut se produire quand des individus sensibilisés ont pu prendre des initiatives dans leur propre domaine de responsabilité, mais que l'accessibilité n'a pas encore été définie comme une tâche à accomplir à tous les niveaux. Dans ce cas, il y a lieu de partir des domaines déjà bien développés pour développer pas à pas les autres domaines et équilibrer ainsi votre niveau d'activité.

Titel



J'ai fait un rêve

... le rêve de personnes qui me regardent et parlent distinctement, que ce soit au café, au guichet de la poste, dans les offices ou au cours d'anatomie. C'est dur de toujours devoir demander de répéter. Je souhaite une bonne acoustique des salles, des subdivisions ou des compartiments, pour pouvoir comprendre quelque chose aux conversations de groupe. Je rêve de boucles magnétiques au cinéma, de surtitres au théâtre. Et s'il y a des changements à la gare ou concernant mon train, j'ai moi aussi besoin de le savoir.

Christian, étudiant, 22 ans

2.11 Bibliographie et ressources en ligne pour la grille d'analyse

Sujet « Direction de la haute école, rectorat »

- Gattermann, M., Drebes, S. (2010). Auf dem Weg zu einer « Hochschule für Alle ». Bausteine für die Herstellung chancengleicher Teilhabe von Menschen mit Behinderung an Hochschulbildung. Bündnis barrierefreies Studium.
- Kälin, W., Künzli, J., Wyttensbach, J., Schneider, A., Akagündüz, S. (2008). Mögliche Konsequenzen einer Ratifizierung der UN-Konvention über die Rechte von Menschen mit Behinderung durch die Schweiz. Avis de droit à l'intention du Secrétariat général SG-DFI / du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH). Berne.
- Pärli K., Wantz, N. (2010). Die rechtliche Verankerung von Diversity an schweizerischen Fachhochschulen. Zurich.
- Studium und Behinderung. (2005). Praktische Tipps und Informationen für Studieninteressierte mit Behinderung/ chronischer Krankheit. 6^e édition. Berlin.
- Université de Zurich. (2009). Information der Beratungsstelle Studium und Behinderung, zusammengestellt von Olga Popa. Zurich.

Sujet « Responsables de la gestion immobilière et du facility management »

Bibliographie

- Brüngger, B., Winistorfer, H. (2007). ZHAW-barrierefrei. Institut für nachhaltige Entwicklung INE. Zurich.
- Deutsches Studentenwerk. (2009). HRK-Empfehlungen «Eine Hochschule für Alle». Arbeitshilfe zur Umsetzung. Berlin.
- Herwig, O. (2008). Universal Design. Bâle.
- Hollenweger, J. (2008). Menschen mit Behinderungen an Schweizer Hochschulen. Questionnaire «Zugänglichkeit zu Räumen und Gebäuden». Document non publié. PHZH.
- Kobi, S. (2010). Interviewleitfaden. Sondage auprès de hautes écoles dans le cadre du projet «Zugang zu Hochschulen». Document non publié. ZHAW, département Travail social.
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand). Etat au 13.6.2006.
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA) (état au 1^{er} janvier 2011).

- Société suisse des ingénieurs et des architectes. (2009). Norme SIA 500:2009, plus correction SN 521 500/C1. Zurich.

- The Center of Disability Studies. (2003). A Model of Accessibility. University of Hawai'i I at Manoa.

Bibliographie complémentaire

- Association canadienne des ergothérapeutes. Prise de position ACE. Le design universel et l'ergothérapie. Source: www.caot.ca/index.asp?&francais=1 (consulté le 25.8.2012).
- Bureau de prévention des accidents. Revêtements de sols: liste d'exigences – risque de glissade dans les locaux publics et privés. bpa. Berne.
- Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Fiche technique n° 7. Accessibilité des constructions spéciales pour fauteuils roulants. FABB. Zurich.
- Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Fiche technique n° 11. Bâtiments destinés à l'enseignement – conception, qualités requises, listes de contrôle. FABB. Zurich.
- Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Fiche technique n° 14. Système suisse de lignes de guidage, marquages tactilovisuels pour piétons aveugles et malvoyants. FABB. Zurich.
- Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Directives « Voies piétonnes adaptées aux handicapés (rues – chemins – places) ». FABB. Zurich.
- Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Hörbehindertengerechte Gestaltung – Beschallungsanlagen, Höranlagen und Raumakustik. FABB. Zurich.
- Christophersen, J. : Universal Design. (2008). 17 Ways of Thinking and Teaching. Husbanken DK.
- Conway, M. (2008). Occupational Therapy and Inclusive Design: Principles for Practice. Chichester, UK.
- Société Suisse d'Acoustique SSA. Beschallungsanlagen für Sprache. Empfehlungen für Architekten und Bauherrschaften. Sempach Station.

Sujet « Responsables de la protection civile et de la sécurité »

- Association des établissements cantonaux d'assurance incendie Prescriptions suisses de protection incendie. Berne.
- Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Fiche technique n° 7. Accessibilité des constructions spéciales pour fauteuils roulants. FABB. Zurich.

- Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Fiche technique n° 11. Bâtiments destinés à l'enseignement – conception, qualités requises, listes de contrôle. FABB. Zurich.
- Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Fiche technique n° 14. Système suisse de lignes de guidage, marquages tactilovisuels pour piétons aveugles et malvoyants. FABB. Zurich.
- Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Hörbehindertengerechte Gestaltung – Beschallungsanlagen, Höranlagen und Raumakustik. FABB. Zurich.
- Société Suisse d'Acoustique SSA. Beschallungsanlagen für Sprache. Empfehlungen für Architekten und Bauherrschaften. Sempach Station.
- Kobi, S. (2010). Interviewleitfaden zur Hochschulbefragung im Rahmen des Projektes «Zugang zu Hochschulen». Document non publié. ZHAW, Département Travail social.
- Mergenthaler, Erhard. (1992). Die Transkription von Gesprächen. Eine Zusammenstellung von Regeln mit einem Beispieltranskript (La transcription de conversations. Un récapitulatif des règles avec un exemple de transcription). 3e éd. revue, Ulm (Ulmer Textbank).

Sujet « Directions des instituts, des filières d'études et des ressources humaines »

- Rüssli, M., sur l'art. 119 de la Constitution cantonale zurichoise, Kommentar zur Zürcherischen Kantonsverfassung. (2006). Chiffre marginal 2 – Weiterbildung. Zurich.

Sujet « Point de contact (conseiller aux études, chargé de la diversité et autres) »

- Deutsches Studentenwerk. (2006). Beratung im Hochschulbereich. Ziele, Standards, Qualifikationen. Source : www.studentenwerke.de/pdf/Beratung_Hochschulbereich.pdf (consulté le 25.8.2012).
- Deutsches Studentenwerk. (2009). Berücksichtigung der Belange von Studierenden mit Behinderung bei der Akkreditierung von Studiengängen und der Systemakkreditierung. Ein Leitfaden der Informations- und Beratungsstelle Studium mit Behinderung (IBS) des Deutschen Studentenwerkes für die Gutachter/innen der Akkreditierungsagenturen. Source : www.studentenwerke.de/pdf/Leitfaden_Akkreditierung_IBS_31.07.09.pdf (consulté le 25.8.2012).
- Deutsches Studentenwerk. (2009). HRK-Empfehlung «Eine Hochschule für Alle». Arbeitshilfe zur Umsetzung. Source : www.studentenwerke.de/pdf/Arbeitshilfe-IBS-2009_HRK-Empfehlung-2009_StudiumBehinderung.pdf (consulté le 25.8.2012).
- Hochschulrektorenkonferenz. (2009). «Eine Hochschule für Alle». Empfehlung der 6. Mitgliederversammlung am 21.4.2009 zum Studium mit Behinderung/chronischer Krankheit. Source : www.hrk.de/uploads/ttx_szconvention/Entschliessung_HS_Alle.pdf (consulté le 25.8.2012).

Sujet « Responsables de l'informatique et de la communication »

- Accès pour tous : Droit suisse. Source : <http://www.access-for-all.ch/ch/richtlinien/gesetz-schweiz.html>
- Accès pour tous : Liste de contrôle de l'accessibilité 2.0. Source : www.access-for-all.ch/fr/accessibilite
- eCH-0059 Norme d'accessibilité. Source : www.ech.ch/vechweb/page?p=dossier&documentNumber=eCH-0059&documentVersion=1.00 (consulté le 25.8.2012).
- Focus Five Web TV. Source : www.focusfive.tv
- Interessengemeinschaft Gehörlose und Hörbehinderte der Kantone Bern und Freiburg IGGH : Anforderungskatalog an hörbehindertengerechte Gestaltung. Source : www.iggh.ch
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand). Etat au 13.6.2006.
- Mergenthaler, E. (1992). Die Transkription von Gesprächen. Eine Zusammenstellung von Regeln mit einem Beispieltranskript. 3e éd. revue, Ulm (Ulmer Textbank).
- P028 – Directives de la Confédération pour l'aménagement de sites Internet facilement accessibles. Source : www.isb.admin.ch/themen/standards/alle/03237/index.html?lang=fr (consulté le 25.8.2012).
- The World Wide Web Consortium : Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0. Traduction française agréée. Source : www.w3.org/Translations/WCAG20-fr
- Viewplus. IVEO Hands-on Learning System. Source : www.viewplus.com/products/software/hands-on-learning
- ZHAW : Accessible Education. Source : <http://accessible-education.zhaw.ch>

A.1 Bases théoriques

A.1.1 Contexte juridique

Kurt Pärli, Eylem Copur

A.1.1.1 La notion de handicap

La notion de handicap n'est pas nécessairement utilisée de la même manière en médecine, dans les sciences sociales et en droit. Même au sein du droit, il n'existe pas de notion unifiée du handicap. La définition du handicap a une influence considérable sur la manière dont les administrations et autres organismes traitent les handicapés. Les exigences posées à la conception de l'environnement diffèrent selon la définition donnée à ce terme. Chaque notion différente de handicap détermine pour l'essentiel la taille du groupe défini comme «handicapé» et la forme d'adaptation nécessaire à un environnement sans obstacle⁵.

En Suisse, la législation de l'assurance-invalidité (AI) définit les critères selon lesquels une personne peut avoir droit à des prestations de l'AI. Ce n'est pas le terme de handicap qui est ici important, mais le terme d'invalidité, qui est défini comme suit à l'art. 7 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA): «Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.» L'incapacité de gain, quant à elle, est définie à l'art. 7 LPGA: «Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.»

Le présent guide ne se base pas sur la notion d'invalidité de l'assurance-invalidité, prise sous l'angle de l'incapacité de gain. Nous partons plutôt d'une notion du handicap telle qu'elle est exprimée dans la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). La LHand considère comme handicapé «toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces

activités»⁶. Dans cette définition, ce n'est pas tant le type de déficience de la santé que ses effets sur des aspects élémentaires de la vie qui sont déterminants. Il est clair que des maladies chroniques entrent également dans cette notion du handicap. Ce concept du handicap reflète en outre l'évolution de cette notion dans le cadre de la Convention de l'ONU sur les handicapés⁷.

Cela implique qu'une personne peut revendiquer la protection de cette loi sans être forcément invalide au sens de la Loi sur l'assurance-invalidité⁸.

A.1.1.2 Bases légales

Le présent guide permet à une haute école d'examiner sa structure au regard de son devoir de veiller aux intérêts d'étudiants handicapés. Il s'agit de veiller à ce que la haute école garantisse aux étudiants handicapés tout comme à ceux qui ne le sont pas un accès sans obstacle aux études et l'égalité des chances dans leur cursus. Cela concerne principalement la création de conditions équivalentes ainsi que la sensibilisation à la problématique d'une haute école sans obstacle. Nous nous fondons pour cela notamment sur la Convention des Nations Unies sur les droits des handicapés, sur l'interdiction de discrimination des handicapés inscrite dans le droit international public et dans la Constitution, ainsi que sur la Loi sur l'égalité pour les handicapés⁹.

Les bases légales de l'application de ces prescriptions sont brièvement expliquées ci-après. Cela permettra de mieux comprendre, mettre en œuvre et interpréter en pratique notre grille d'analyse.

6 Art. 2, al. 1 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (RS 151.3).

7 Pour des détails à ce sujet, voir Müller, J.P., Schefer, M. (2008). Grundrechte in der Schweiz – Im Rahmen der Bundesverfassung, der EMRK und der UNO Pakte, (Droits fondamentaux en Suisse – dans le cadre de la Constitution fédérale, de la CEDH et des pactes de l'ONU) 4e éd., p. 756. Berne.

8 Voir à ce sujet le jugement du 29 avril 2008 A-6550/2007 du Tribunal administratif fédéral; une nettoyeuse employée par l'Administration fédérale, souffrant de plusieurs atteintes à sa santé mais néanmoins capable de gagner sa vie, a pu invoquer la LHand et se prévaloir en conséquence du devoir d'assistance renforcé de la Confédération envers les collaborateurs handicapés.

9 Voir à ce sujet le point A.1.1.2.2.

5 Maschke, M., Powell, J. (2003). Behinderungsbegriffe und ihre Folgen in Schule und Beruf (Les notions de handicap et leurs conséquences pour l'école et la profession), p. 2. Kassel.

A.1.1.2.1 Situation dans le droit international public et la Constitution

La Convention de l'ONU sur les handicapés

A son art. 4, la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées¹⁰ (UN-CRPD ou CDPH-ONU) prévoit un droit finement différencié à l'éducation pour les personnes handicapées¹¹. Selon l'art. 24, al. 1 CDPH-ONU, les personnes handicapées ont droit à une éducation sans discrimination, fondé sur l'égalité des chances ; les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre des possibilités d'éducation tout au long de la vie. L'art. 24, al. 2 CDPH précise selon quels principes ce droit à l'éducation doit être instauré pour les personnes handicapées. Selon l'art. 24, al. 5 CDPH, les Etats Parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. Ces obligations des Etats impliquent que des « aménagements raisonnables » soient prévus pour les personnes handicapées. Des aménagements raisonnables doivent permettre aux personnes handicapées de jouir de l'égalité des chances dans l'accès à une formation et au diplôme correspondant¹².

Pour les étudiants, la mobilité est d'une importance extrême pour les études et au quotidien, étant donné notamment l'internationalisation croissante et la mise en réseau des hautes écoles. Un handicap peut restreindre la mobilité et les possibilités de tirer parti d'offres d'études qui s'ouvrent au niveau international. Il s'agit ici de mettre en œuvre d'une manière aussi pratique que possible les directives de la Con-

vention sur les handicapés. La CDPH précitée contient quelques articles sur le thème de la mobilité pour les personnes handicapées : Ainsi, à l'art. 18, « Droit de circuler librement et nationalité », elle prévoit l'égalité des handicapés avec les autres dans « le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité ». L'article 20, intitulé « Mobilité personnelle », prévoit que « les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible ». L'Union européenne également considère la mobilité et l'apprentissage tout au long de la vie de tous les citoyens comme deux axes de travail importants pour ses objectifs stratégiques dans le domaine social. La formation supérieure joue à ce sujet un rôle fondamental, comme le prouve la participation des 46 pays au processus de Bologne de création d'un « espace européen de l'enseignement supérieur ». La mobilité des étudiants est un des piliers du processus de Bologne. Ainsi, en 2007, il a été écrit dans le Communiqué de Londres des Etats membres de Bologne que la formation supérieure devait encourager la cohésion sociale, réduire les inégalités et éléver le niveau de connaissances. A tous les niveaux, le corps étudiant qui accède à l'enseignement supérieur devrait refléter la diversité des populations. Cela veut dire que les étudiants doivent pouvoir achever leurs études indépendamment de leurs conditions sociales ou économiques.

En lien étroit avec le droit à un accès sans discrimination à l'enseignement supérieur, l'art. 27 CDPH reconnaît aux personnes handicapées le droit au travail. Ce droit comporte la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté, sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Pour réaliser ce droit, les Etats Parties doivent selon l'art. 27, al. 1, let. d CDPH permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès à la formation professionnelle et continue, et selon l'art. 27, al. 1, let. e CDPH promouvoir leurs possibilités d'emploi et d'avancement. Dans le système éducatif suisse, les hautes écoles spécialisées ont un rôle important à jouer dans la garantie d'emplois et l'avancement professionnel. Pour les hautes écoles spécialisées (et les universités), la CDPH implique donc un devoir de réalisation de cette égalité des droits d'accès.

En dehors des aspects purement éducatifs, le devoir d'accessibilité mentionnée à l'art. 9 CDPH est également pertinent. Les Etats Parties doivent identifier et éliminer tous

10 Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, UN-Doc A/RES/61/106

11 Le droit à l'éducation de la CDPH correspond à celui prévu à l'art. 13, al. 1 et 2 let. a du Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux art. 28, al. 1 let. a, et 29, al. 1 let. a, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

12 Le terme est défini à l'art. 2 de la CDPH (UN-BehiK) « On entend par «aménagement raisonnable» les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue, apportés en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »; voir explications à ce sujet de Kälin, W., op. cit., p. 85.

les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie. Ce devoir comprend en particulier la mise à disposition d'informations sans obstacle.

Importance des droits fondamentaux pour les hautes écoles

Selon l'art. 35, al. 2 Cst., quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux de la Cst. et de contribuer à leur réalisation. Les hautes écoles sont généralement organisées comme des établissements de droit public. Elles assument une tâche étatique et sont en conséquence tenues de garantir des droits fondamentaux comme le prévoit la Constitution fédérale¹³. Cette obligation concerne tout l'inventaire des droits fondamentaux de la Constitution fédérale. Dans le contexte des hautes écoles, une importance particulière est attribuée à la liberté d'opinion (art. 16 Cst.), à la liberté de la science (art. 20 Cst.), à la liberté de la langue (art. 18 Cst.), à la liberté économique et au choix de la profession (art. 27 Cst.) ainsi qu'à l'interdiction de discrimination (art. 8, al. 2 Cst.). Si l'accès à la formation et le déroulement de la formation sont rendus difficiles à des personnes handicapées, celles-ci sont atteintes dans leur position protégée par des droits fondamentaux. La liberté économique et du choix de la profession n'implique certes pas un accès sans restriction à la haute école, mais un accès à égalité de droits, sans évaluation arbitraire ni discrimination¹⁴.

Importance de l'interdiction constitutionnelle de discrimination des handicapés

L'art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale protège contre la discrimination « du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ». Ni le terme « déficience », ni celui de « discrimination » ne sont précisément définis dans la Constitution.

Selon la doctrine et la jurisprudence, il y a « déficience » au sens constitutionnel (le terme allemand est « Behinderung », « handicap ») lorsque « la personne concernée est atteinte durablement dans ses capacités corporelles, mentales ou psychiques et que cette atteinte a de lourdes conséquences

sur des aspects élémentaires du mode de vie»¹⁵. Cette définition englobe également des maladies chroniques¹⁶.

Il y a discrimination quand, dans une situation comparable, une personne reçoit un traitement moins favorable du fait de son handicap qu'une personne sans handicap ou quand, dans une situation non comparable, elle est traitée de la même manière alors même qu'un traitement différent devrait s'imposer, sans que l'on puisse justifier par des motifs particuliers cette égalité ou inégalité de traitement¹⁷. Il y a par exemple une discrimination directe et manifeste du fait d'un handicap lorsque l'accès à une haute école est refusé à une personne handicapée uniquement parce que l'on conclut sur la base de préjugés à son inaptitude¹⁸. La protection prévue à l'art. 8 al. 2 Cst. ne se borne donc pas à une interdiction d'actes manifestement discriminatoires ; la discrimination larvée et indirecte de personnes handicapées n'est pas non plus tolérée¹⁹. Sont indirectement discriminatoires les exigences qui en elles-mêmes ne peuvent pas être satisfaites dans

15 Schefer, M. Bericht über die Grundlagen einer Evaluation des Behindertengleichstellungsgesetzes vom 17. Juli 2009 (Rapport du 17 juillet 2009 relatif aux bases d'une évaluation de la Loi sur l'égalité pour les handicapés). P. 6-7, source: www.edi.admin.ch/ebgb/00564/00566/00567/index.html?lang=fr (consulté le 25.8.2012).

16 Voir ci-dessus, A.1.1.1 « Notion de handicap » et Pärli, K., Caplazi A., Suter S. (2007), Recht gegen HIV/Aids-Diskriminierung (Lois et règlements contre la discrimination du fait du VIH/sida), p. 200 ss, Berne.

17 Au sujet de la conception qu'a de la discrimination le Tribunal fédéral, voir ATF 126 II 377, selon lequel il y a discrimination « lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation » ; de telles inégalités fondent le soupçon d'une différenciation inadmissible et doivent dès lors faire l'objet d'une justification au sens de la loi. Au sujet de la notion constitutionnelle de discrimination, voir en outre: Pärli, K. (2000), Vertragsfreiheit, Gleichbehandlung und Diskriminierung im privatrechtlichen Arbeitsverhältnis (Liberté contractuelle, égalité de traitement et discrimination dans les rapports de travail de droit privé), n. 694 ss, Berne.

18 Exemple : Malgré la réussite d'un examen, un lieu de formation a refusé à un technicien en salle d'opération séropositif HIV l'accomplissement de sa formation, au motif qu'il risquait de transmettre le virus et que sa capacité physique était douteuse. Une expertise médicale a confirmé que, si les prescriptions de sécurité étaient respectées, le risque de transmission était nul, et que le patient HIV était apte physiquement. C'est pourquoi l'instance de recours a admis l'action que cet homme avait intentée pour discrimination, et il a pu accomplir sa formation. Voir plus globalement Pärli, K., Caplazi, A., Suter, C. p. 83, n. 253.

19 Schefer, M., p. 8 ss.

13 Kiener, R. (2001). Bildung, Forschung, Kultur (Education, recherche, culture). Thürer et al. (éd.). Verfassungsrecht der Schweiz (Droit constitutionnel de la Suisse). P. 903 ss, Zurich.

14 König, B. (2007). Grundlagen der staatlichen Forschungsförderung (Fondements de la promotion de la recherche par l'Etat). P. 308.

la même mesure par des personnes handicapées. On peut donner comme exemple les exigences d'une condition physique déterminée pour une formation²⁰.

Selon le droit constitutionnel, des mesures d'encouragement s'imposent en outre pour les personnes handicapées pour autant que ces mesures compensent des désavantages liés au handicap et conduisent ainsi à une égalité des chances. La question de savoir si et jusqu'à quel point il est admissible de privilégier des personnes handicapées est contestée. La plus classique de ces mesures est celle des quotas, par exemple l'attribution d'un certain nombre de places de travail ou de formation à des personnes handicapées alors même qu'on pourrait éventuellement trouver des personnes sans handicap mieux qualifiées pour ces places²¹. Etant donné que les quotas et d'autres manières de privilégier les personnes handicapées s'accompagnent toujours d'une inégalité au détriment de personnes sans handicap, ces mesures, selon le droit constitutionnel, ne sont admises que dans des limites étroites²².

L'interdiction de discrimination des handicapés qui figure dans le droit constitutionnel ne suffit pas à résoudre les nombreux problèmes et questions que soulève en pratique l'intégration de personnes handicapées dans la formation et dans le monde du travail. C'est pourquoi l'art. 8, al. 4 Cst. charge les législateurs fédéraux et cantonaux de prendre des mesures pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées.

Importance de la CDPH pour les hautes écoles

Rappelons que la Suisse n'a encore ni signé, ni ratifié la CDPH. Au stade actuel (2012), la CDPH n'a donc pas force obligatoire pour la Suisse. La CDPH a toutefois été signée

par plus de 144 pays²³, et des travaux préparatoires sont en cours pour que la Suisse fasse de même²⁴. C'est pourquoi l'on doit s'attendre à ce que la Suisse ratifie elle aussi la CDPH, dans un avenir très proche. En tant qu'institution de droit public, chaque haute école suisse sera donc désormais tenue de respecter cette convention là où elle est directement applicable²⁵. En outre, les hautes écoles ont l'obligation d'exploiter à la lumière de cette convention la marge de manœuvre qui leur est laissée dans le cadre du droit fédéral et cantonal²⁶.

Même si la CDPH ne représente pas aujourd'hui une obligation juridique directe, elle a son importance. Satisfaire à des exigences juridiques en matière d'égalité des personnes handicapées constitue un critère d'accréditation pour bon nombre d'agences d'accréditation internationales. Voici par exemple ce qu'exige la « Foundation for International Business Administration Accreditation » (FIBAA)²⁷ : « Dans l'exécution de ses tâches dans cette filière d'études, la haute école encourage l'égalité des sexes et la mise en œuvre des interdictions générales de discrimination. Un droit à une compensation de leurs désavantages est garanti aux étudiants handicapés ; il concerne les prescriptions de temps et de forme pendant les études, tous les contrôles d'acquis accompagnant ou clôturant la formation (compensation au moyen de formes alternatives d'examens et d'activités, par exemple), et les procédures d'admission. »

20 Pour approfondir, voir Schefer, M., Hess-Klein, C. Gleichstellung von Menschen mit Behinderung bei Dienstleistungen, in der Bildung und in Arbeitsverhältnissen (Egalité des personnes handicapées dans le droit aux prestations, dans la formation et dans les rapports de travail). In: Jusletter du 19 septembre 2011.

21 Au sujet de la problématique des quotas dans le domaine du handicap, voir plus en détail : Pärli, K., Lichtenauer, A., Caplazi, A. (2007). Literaturanalyse Integration durch Gleichstellung? (Analyse bibliographique : une intégration dans le monde du travail par l'égalité?) Sur un mandat du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées. P. 39 ss, Berne.

22 Schefer, M. p. 12 ss.

23 Actuellement (5/2010), 144 pays ont signé la convention, et 85 d'entre eux l'on déjà également ratifiée. Source: www.un.org/disabilities/countries.asp?navid=17&pid=166 (consulté le 25.8.2012).

24 Le Conseil fédéral a fait procéder à une expertise sur la compatibilité de la situation juridique suisse avec la CDPH ; les résultats seront publiés en été/automne 2010. A ce sujet, voir www.edi.admin.ch/ebgb/00564/00566/00569/index.html?lang=fr (consulté le 25.8.2012).

25 Sans aucun doute, l'interdiction de discrimination qui figure à l'art. 5 CDPH est directement applicable.

26 La ZHAW, en tant qu'institution de droit public, assume une tâche de l'Etat et est donc tenue de respecter les droits fondamentaux de la Constitution fédérale (art. 35 al. 2 Cst.) ainsi que les obligations du droit international public ; quant à la question du caractère direct, voir rapport de Kälin, op. cit.

27 Voir à ce sujet www.fibaa.de/dokumente/progmuster/Muster_FBK_WiWi_HS.pdf (point 1.5, Chancengleichheit).

A.1.1.2.2 Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées

Récapitulatif général

La Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) concrétise le mandat constitutionnel de l'art. 8, al. 4 Cst. dans les domaines de compétence de la Confédération²⁸. La Confédération doit veiller avec les cantons à l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Le but de cette loi est de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 1, al. 1 LHand). Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut (art. 2 al. 2 LHand).

La loi prévoit en outre des conditions-cadres qui doivent faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle (art. 1, al. 2 LHand). Il s'y ajoute que tous les acteurs (Confédération et cantons) doivent tenir compte, dans la réalisation du but de la loi, des besoins spécifiques des femmes handicapées (art. 5 LHand)²⁹.

Prescriptions de construction et éducation: les hautes écoles sont concernées

Concernant les institutions d'enseignement, la LHand insiste sur certains points. L'un d'eux concerne les espaces accessibles au public: les constructions destinées au public, c'est-à-dire également les bâtiments scolaires³⁰, doivent être conçues pour être sans obstacles. Ceci s'applique aux constructions neuves et transformations réalisées dans le cadre

d'une procédure d'autorisation de construire et concernant des parties accessibles au public (art. 3, let. a LHand). La mise en œuvre de cette obligation doit être imposée et contrôlée par les autorités (services de la construction) et peut être exigée par recours /action judiciaire de personnes concernées et d'organisations de handicapés (art. 2 al. 3 en combinaison avec l'art. 3 let. a, l'art 7 al. 1 et l'art. 9 LHand). Ces dernières peuvent demander, dans le cadre de la procédure d'autorisation, que l'on s'abstienne de l'inégalité ou que l'inégalité soit éliminée. Ces procédures sont gratuites.

Toutefois, même lors de construction neuves et de transformations, toute obligation d'adapter les lieux reste subordonnée aux limites de la proportionnalité. L'on doit peser les avantages que l'élimination des obstacles apporterait aux personnes handicapées et la dépense qui en résulterait (art. 11 LHand). Ce principe de proportionnalité est encore précisé à l'article 6 OHan (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés). En référence à l'économicité dans le domaine des constructions, les art. 12 al. 1 LHand et 7 OHan revêtent une importance particulière. Jusqu'à une dépense de 5 % de la valeur d'assurance du bâtiment ou de la valeur à neuf de l'installation, ou de 20 % des frais de rénovation, on considère, en principe, qu'une adaptation aux besoins des handicapés n'est pas encore disproportionnée.

Pour les constructions de la Confédération, l'art. 8 OHan renvoie à la norme SIA 500:2009³¹. Dans les cantons, la validité de la norme SIA 500 découle de références correspondantes dans les lois cantonales sur la construction³². La nouvelle norme SIA 500 «Constructions sans obstacles» a été publiée par la Société suisse des ingénieurs et des architectes et est entrée en vigueur en 2009. Elle reflète le niveau actuel de la technique et remplace la norme SN 521 500 «Constructions adaptées aux personnes handicapées» de 1988. L'essentiel des dispositions de la norme antérieure a été repris, ses lacunes ont été comblées et de nouveaux développements ont été pris en considération. Cette norme est valable pour la planification et la réalisation dans le domaine du bâtiment. Elle concerne les projets de constructions neuves et de transformations, de rénovation et de changement d'affec-

28 Au sujet du champ d'application de la LHand, voir TF 2D_7/2011.

29 On trouve une disposition comparable à l'art. 6 de la CDPH. Il y est écrit que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations et que, pour cette raison, les Etats doivent veiller à ce qu'elles puissent jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales (y compris le droit à l'éducation).

30 Selon l'art. 2, let. c, chiffre 2 OHan, les constructions publiques sont également celles qui «...ne sont ouvertes qu'à un cercle déterminé de personnes qui sont dans un rapport de droit spécial avec une collectivité publique ou avec un prestataire de services qui y offre ses prestations».

31 A ce sujet, voir www.hindernisfrei-bauen.ch/beitrag anzeigen_f.php?titel=Th%E8mes_actuels (consulté le 25.8.2012).

32 Dans le canton de Zurich, le § 34 et l'annexe 2.5. du règlement spécial sur les constructions (Bauverordnung I) font référence à la norme SIA 500:2009 en tant que «directive à respecter».

tation des constructions durables et provisoires, ainsi que l'équipement des bâtiments et les aménagements extérieurs (chiffre 0.1.1). Elle est déterminante pour les constructions pour lesquelles la Confédération, le canton, la commune ou le maître de l'ouvrage prescrit une construction sans obstacles ou adaptée aux personnes handicapées (chiffre 0.1.2). Cette norme a acquis davantage de poids par l'intégration dans la collection SIA. Cette intégration s'est par ailleurs accompagnée d'un changement de philosophie : on ne parle plus de construction adaptée aux personnes handicapées, mais de constructions sans obstacles. La nouvelle norme ne vise pas seulement à instaurer des solutions particulières pour les personnes handicapées, mais à libérer le milieu construit d'autant d'obstacles que possible pour qu'il soit accessible et utilisable pour tous. Les obstacles ne sont pas seulement des marches et des déclivités, mais aussi l'absence ou l'inadéquation d'équipements pour les personnes handicapées de la vue ou de l'ouïe. La norme ne s'adresse donc pas seulement à des architectes, mais aussi à des concepteurs de technologies du bâtiment.

À l'heure où il y est impératif de construire sans obstacles, des lois et des prescriptions sont édictées au niveau fédéral, cantonal et, parfois aussi, au niveau communal. Pour les bâtiments accessibles au public nouvellement construits ou transformés, la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), applicable depuis 2004, constitue une norme unifiée qui peut maintenant s'appuyer sur les spécifications de la nouvelle norme SIA 500. Pour la catégorie des immeubles d'habitation, pour laquelle la plupart des cantons connaissent des prescriptions plus strictes que la LHand, et également dans le domaine des bâtiments comprenant des places de travail, pour lequel peu de cantons vont au-delà des dispositions de la LHand, cette nouvelle norme constitue également la réglementation de référence au niveau cantonal.

Les exigences de cette norme dépendent de l'utilisation du bâtiment et sont subdivisées en trois catégories :

- Les constructions ouvertes au public (accessibles à tous et utilisables par tous, à tout moment) : Dans cette catégorie, les exigences de la norme précédente ont été affinées par de nombreux ajouts et précisions, notamment en faveur des personnes handicapées de la vue ou de l'ouïe. En outre, les exigences spécifiques à certains lieux (hôtels, restaurants, installations de sport, salles de réunion) et à d'autres usages publics ont été récapitulées dans une annexe.
- Les constructions comprenant des logements (pouvant accueillir des visites et adaptables) : La description incomplète et confuse que la norme antérieure donnait de la con-

struction adaptable de logements a été supprimée. Selon le concept de l'adaptabilité, les immeubles d'habitation ne doivent pas être conçus dès le départ pour une adéquation complète aux handicaps. Il suffit qu'ils puissent accueillir des visites de personnes handicapées – éventuellement aidées – et puissent être adaptés à peu de frais, si nécessaire, aux besoins individuels de ces personnes.

- Les constructions comprenant des places de travail (convenant aux fauteuils roulants) : Cette catégorie essentielle manquait entièrement auparavant. Pour les constructions comprenant des places de travail comme pour les bâtiments comprenant des logements, on se fonde sur le principe de l'adaptabilité.

Le rapport entre les prescriptions de construction de la LHand et le droit cantonal de la construction n'est pas entièrement clarifié. Au départ, il y a d'une part la souveraineté du droit cantonal de la construction, d'autre part la LHand, qui doit remplir le mandat constitutionnel d'égalité. Dans les prescriptions de construction de la LHand, le Tribunal fédéral ne voit que « des règles de base et des dispositions-cadres »³³ ; il estime que des réglementations cantonales devraient mettre en œuvre efficacement les prescriptions des art. 8 al. 2 et 4 Cst. et de l'art. 3 let. a, c et d LHand³⁴.

Un autre point important de la LHand qui concerne les hautes écoles est celui de l'éducation : Selon l'art. 3, let. f LHand, la formation et la formation continue entrent dans le champ d'application de la LHand. Selon l'art. 2, al. 5 let. a et b LHand, il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue lorsque l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées ou lorsque la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées. Pour faire valoir le droit à l'élimination des inégalités liées au handicap, l'art. 8, al. 2 LHand accorde aux personnes qui ont subi une inégalité du fait de hautes écoles le droit de demander que le prestataire élimine l'inégalité ou s'en abstienne. En ordonnant l'élimination de l'inégalité, le tribunal saisi ou l'autorité administrative doit respecter le principe de proportionnalité (art. 11, al. 1 LHand). Cela signifie qu'il doit y avoir une pesée d'intérêts,

³³ ATF 132 I 82, consid. 2.3.3., confirmé dans l'ATF 134 II 249.

³⁴ Sur toute cette problématique, voir Schäfer, M., p. 25 ss., notamment 46 s.

avec d'un côté les intérêts qu'ont les personnes handicapées à l'élimination de l'inégalité, et de l'autre côté, les intérêts contraires, qui sont d'ordre économique dans le cas d'une formation ou d'une formation continue³⁵.

Selon la jurisprudence, le droit à l'élimination d'une inégalité aux examens ne signifie pas qu'un examen est considéré comme réussi; il faut encore que l'instance responsable de son déroulement donne la possibilité de rattraper l'examen sans inégalité, ou après élimination des inégalités³⁶.

Les obligations d'éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées dans la formation et la formation continue valent seulement pour les offres de formation de la Confédération. La Confédération est compétente pour les domaines du système éducatif réglementés selon le droit fédéral, et donc également pour les hautes écoles spécialisées, au sens de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées. Il s'ensuit que les hautes écoles spécialisées sont tenues de respecter les prescriptions de la LHand sur la formation et la formation continue. Selon l'art. 2, al. 5, let. b LHand, il y a inégalité dans l'accès à la formation et à la formation continue lorsque «la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées». Les préoccupations des étudiants handicapés doivent être largement prises en compte. Dans le cadre de la formation, il ne suffit pas d'adapter des restrictions d'admission ou de créer des allégements. Les examens d'entrée font également partie des examens mentionnés

dans la LHand³⁷. Bien que l'accès aux offres de formation ne soit pas expressément mentionné dans la LHand, on peut, comme nous l'avons montré, inférer de la Constitution une obligation d'élimination des inégalités. Les explications du Tribunal administratif fédéral dans sa décision du 15 juillet 2008 (voir plus loin, «Jurisprudence à ce jour») peuvent donc être généralement transposées à l'accès aux formations et aux formations continues, au déroulement de ces formations et, du moins en partie, aux examens d'entrée.

Jurisprudence à ce jour

La jurisprudence permet de discerner dans les grandes lignes la signification qu'attribuent les tribunaux à l'interdiction générale d'inégalités de la LHand et à sa mise en œuvre dans le domaine de l'éducation (art. 2, al. 5, let. a et b), ainsi qu'aux prescriptions de construction de la LHand. Tant dans les questions de construction que dans celles d'éducation, les cantons disposent de compétences étendues, de sorte que certaines frictions avec la LHand sont à prévoir.

Dans le domaine de la formation, différentes décisions ont concerné l'école primaire, qui ne nous intéresse pas ici particulièrement³⁸. Pour le domaine de la formation et de la formation continue, le Tribunal administratif fédéral a pris position pour la première fois, de manière approfondie, dans son jugement du 15 juillet 2008 sur l'étendue des obligations de compensation des inégalités lors des examens³⁹:

Les faits de la cause: Le recourant, qui souffre de restrictions de sa motricité fine et de ses capacités de concentration, a demandé dès son inscription de pouvoir accomplir les examens de maturité en passant davantage d'examens oraux et en bénéficiant de pauses plus longues lors des examens écrits. La Commission suisse de maturité a rejeté la demande d'examens oraux au motif que ce mode de faire ne permettrait pas d'atteindre le but des examens. Une prolongation du temps des examens écrits a en revanche été consentie.

35 Dans l'Ordonnance sur l'égalité pour les personnes handicapées (OHand), la pesée d'intérêts est précisée en ce qui concerne l'accessibilité des constructions et des prestations. Sont notamment déterminants l'importance que revêt la construction, l'installation ou la prestation pour les personnes handicapées, et le nombre de personnes concernées. Dans le rapport de M. Schefer, p. 193, cette réglementation est appliquée, sans autre justification, aux questions d'élimination des inégalités dans la formation et la formation continue. A notre avis, cette interprétation est inexacte: dans la formation et la formation continue, le nombre des personnes handicapées concernées ne peut pas être aussi déterminant. La formation et la formation continue sont des prestations qui ne représentent qu'un aspect de l'examen de la proportionnalité. A la lumière de l'art. 36 Cst., l'art. 11 LHand doit être interprété dans un sens large. Il doit alors suffire qu'une seule personne subisse une inégalité pour que naîsse un droit à l'élimination de cette inégalité.

36 Jugement du Tribunal administratif fédéral du 15 juillet 2008, B-7914/2007, consid. 6.1. Voir plus loin, «Jurisprudence à ce jour».

37 C'est ce qui découle de la teneur de l'art. 2., al. 5, let. b LHand.

38 ATF 130 I 352; Bger du 16 août 2007, 2C_187/2007; Bger du 9 décembre 2003, 2P.142/2002. On peut observer en substance que le Tribunal fédéral interprète la LHand avec beaucoup de retenue et laisse une grande marge de manœuvre aux cantons dans les questions d'intégration d'enfants handicapés dans le système scolaire «normal».

39 Jugement du Tribunal administratif fédéral du 15 juillet 2008, B-7914/2007. Voir à ce sujet la discussion de cet arrêt par Pärli, K., Petrik, A., PJA 2009, p. 110 ss.

Le recourant a alors fait valoir qu'à cause de son handicap, il avait besoin de pouvoir passer par oral au moins les examens autres que les examens de langue. Il a demandé en outre que le nombre de termes obligatoires pour la rédaction en allemand (langue du lieu) soit réduit ou que la possibilité lui soit donnée de rédiger ce travail en deux jours. Et il a demandé à être dispensé de faire des esquisses. Le 30 juillet 2007, l'instance préalable a décidé qu'une prolongation du temps pour les examens écrits pouvait être accordée, ainsi que l'utilisation d'un ordinateur. Les autres demandes ont été rejetées sans la moindre explication. Après avoir passé la première partie des examens (physique, histoire et géographie), le recourant a interjeté recours auprès du Tribunal administratif fédéral, le 14 septembre 2007. En invoquant le droit à des modalités d'examen adaptées aux handicapés qui lui revenait selon la Constitution fédérale et la Loi sur l'égalité pour les handicapés, il a revendiqué entre autres, le droit d'accomplir les examens par oral dans les autres matières que les langues. Il demandait en outre une réduction du nombre de termes obligatoires dans la rédaction d'allemand. Ayant reçu ses notes le 5 septembre 2007 (physique : 2,5, histoire et géographie : 4,0), le recourant fit également recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral, le 8 octobre 2008, demandant que ces notes soient équitablement augmentées. Il alléguait comme motifs que les conditions des examens n'avaient pas été adaptées à son handicap ; que, notamment, on l'avait laissé seul dans une salle d'examen pendant 90 minutes et qu'il n'avait pas pu demander de l'aide pour aller aux toilettes, car son mobile avait glissé hors de sa portée.

La décision du Tribunal administratif fédéral : Se référant à l'art. 27 du règlement des examens de maturité, le Tribunal administratif fédéral a constaté que des dérogations aux conditions d'examen pouvaient être prévues pour les candidats handicapés. Il a qualifié d'irréaliste l'argument selon lequel les examens oraux ne permettaient pas d'atteindre le but de l'examen. Selon lui, l'obligation de motiver que garantit l'art. 29, al. 2 Cst., n'avait pas été remplie ; l'instance préalable aurait dû exposer pourquoi et dans quelle mesure le but des examens ne serait pas atteint s'ils étaient passés par oral ; concernant les autres revendications du candidat, l'instance préalable aurait dû prendre position sur les certificats médicaux déposés et sur la question de la proportionnalité, et ne pas se contenter d'observer « Il ne sera pas procédé à d'autres adaptations ». Concernant les examens écrits, le Tribunal administratif fédéral a constaté un vice de procédure qui a conduit à la révocation du résultat. Le candidat s'étant trouvé seul dans une salle d'examen pendant les 90 dernières

minutes de l'examen et n'ayant pas pu, comme convenu, contacter le secrétariat avec son mobile alors qu'il avait besoin d'aller aux toilettes, il avait été contraint d'uriner dans son pantalon. Selon le TAF, ce fait constituait une atteinte claire à l'exigence de l'art. 7 Cst. concernant le respect de la dignité humaine ; dès le moment où le recourant avait essayé d'atteindre son mobile, sa capacité de travail avait été fortement diminuée, voire annihilée ; la prestation fournie par le candidat dans ces conditions ne permettait pas de se former une idée de ses capacités réelles ; le déroulement des examens avait en outre enfreint l'interdiction d'inégalité édictée à l'art. 2, al. 5, let. a et b LHand.

Dans cet arrêt, le Tribunal administratif fédéral a clairement montré que le droit à une compensation des inégalités que la LHand prévoit pour les personnes handicapées exige des institutions de formation qu'elles consentent des dérogations individualisées par rapport au déroulement « normal » des examens. Par des adaptations des examens, on doit permettre aux candidats handicapés d'avoir les mêmes chances de réussir que si le handicap n'avait pas existé⁴⁰. Une procédure individualisée est donc exigible. Comme limite de cette compensation des inégalités, le Tribunal administratif fédéral mentionne les exigences professionnelles en tant que telles, qui ne doivent pas être touchées par la compensation. Cette maxime est également défendue dans l'arrêt du 18 octobre 2002 du Tribunal fédéral : « De nombreuses professions exigent des caractéristiques et des aptitudes particulières. Le simple fait que certaines personnes, sans faute de leur part, ne possèdent pas ces facultés, ne saurait conduire à ce qu'il faille diminuer les exigences. » (2P.140/2002, consid. 7.5)

L'accès à des prestations de formation est lié à certaines compétences de départ. En fixant ces compétences de départ, on doit garantir que les compétences de sortie ou de fin nécessaires à la qualification professionnelle et au résultat des études puissent être acquises au cours des études. A la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la décision précitée du Tribunal administratif fédéral concernant la compensation d'inégalités exigible lors d'exams finaux, l'on peut considérer qu'aucun allègement par rapport aux exigences minimales définies pour l'accès à une formation donnée ne doit être entrepris dans le but de réduire ces

40 Le Tribunal administratif fédéral se réfère ici à W. Schnyder (1999), *Rechtsfragen der beruflichen Weiterbildung in der Schweiz* (Questions juridiques de perfectionnement professionnel en Suisse), chif. marg. 178 ss, Zurich.

restrictions d'accès. L'exigence de compensation des inégalités oblige en revanche les institutions de formation à examiner les compétences de départ pour déterminer si des alternatives adaptées aux handicapés sont possibles. Il en va de même pour les exigences au cours de la formation. Eu égard au jugement précité du Tribunal administratif fédéral, il n'est pas admissible de rejeter en bloc des demandes pertinentes d'étudiants handicapés sans indiquer de motifs, en se référant uniquement aux règlements d'examens et de formation.

Dans le domaine de la formation et de la formation continue, la LHand accorde le droit à l'élimination d'inégalités, mais non une indemnisation financière pour une discrimination liée à un handicap. Il n'en va pas de même pour les institutions de formation privées, auxquelles s'appliquent l'art. 6 LHand et, en conséquence, l'art. 8 LHand.

Dans d'autres pays, le fait de ne pas respecter des prescriptions de lois concernant la discrimination des handicapés est sanctionnée par des peines péquénaires. En Grande-Bretagne, par exemple, un tribunal a accordé une indemnité de 4000 livres sterling à un étudiant qui devait se déplacer en fauteuil roulant, pour une discrimination qu'il avait subie à cause de son handicap. L'université avait omis de veiller à ce que cet étudiant puisse participer comme tous les autres à la cérémonie de clôture, sur un podium⁴¹. Comme la LHand, le «Disability Discrimination Act» (DDA) est une loi qui prévoit une obligation de compenser les inégalités. Selon le DDA, manquer à cette obligation entraîne une obligation d'indemnisation⁴².

Dans la LHand, plus précisément à son art. 8 al. 3 en combinaison avec l'art. 6, une obligation d'indemnisation est prévue si un tribunal constate une discrimination. Ce droit est toutefois restreint au sens que seuls peuvent être tenus de payer une indemnité, si une discrimination est constatée, des particuliers qui proposent des prestations au public⁴³. Une autre restriction de la possibilité d'un droit à indemnisation réside dans le fait que la discrimination doit être «qualifiée». Selon l'art. 2 let. d OHand, il faut pour cela qu'il y ait une différence de traitement particulièrement marquée et gravement inégalitaire qui a pour intention ou pour conséquence de déprécier une personne handicapée ou de la marginaliser. Pour résu-

mer, il est à noter que l'indemnité prévue dans la LHand ne peut pas être imposée à une haute école publique, et qu'elle ne peut l'être à une haute école privée qu'en présence d'une discrimination qualifiée, répondant à des exigences très fortes.

Les explications ci-dessus ne signifient pas, toutefois, qu'une discrimination par une haute école de droit public n'est pas réprimée par une sanction. Une discrimination représente une violation illégale de la personnalité, et, selon la législation applicable sur la responsabilité étatique⁴⁴, la collectivité publique en question ou la haute école responsable devra répondre du dommage subi si les conditions sont remplies (illégalité dans une fonction officielle, dommage, rapport de causalité adéquate). Si la discrimination conduit à une violation grave de la personnalité, la victime a droit à réparation pour autant qu'il y ait faute de la part du collaborateur responsable de la discrimination⁴⁵.

Pratique en matière de conseil

Dans le rapport de l'Organisation faîtière de l'aide privée aux handicapés (DOK), du Conseil de l'égalité et du Centre Egalité Handicap, élaboré pour les cinq ans d'existence de la Loi sur l'égalité pour les handicapés, une série de cas ont été recensés dans le secteur des hautes écoles, et ils montrent que celles-ci ne respectent pas toujours les exigences de la LHand⁴⁶. Ainsi, une étudiante souffrant de douleurs chroniques et un étudiant en sciences du droit, handicapé physique, se sont vu l'un comme l'autre refuser l'adaptation nécessaire de leurs conditions d'examens. Il est également arrivé qu'une étudiante en fauteuil roulant ne puisse pas assister à un cours parce qu'il avait lieu dans un auditoire mal choisi. La DOK conclut son évaluation de ces cas en observant que, même dans des institutions de formation éta- tiques, on est encore trop peu sensibilisé aux questions d'égalité⁴⁷.

41 Source : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/england/kent/6476415.stm (consulté le 25.8.2012).

42 Disability Discrimination Act DDA 1995, part 3, section 25.

43 Pärli K., Wantz, N. (2009), PJA 2009, p. 110 ss, 113.

44 Pour les autorités fédérales: Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, RS 170.32. Chaque canton a sa législation propre sur la responsabilité de l'Etat; on trouve ces normes en partie dans le droit sur le personnel cantonal, et en partie dans des lois particulières sur la responsabilité de l'Etat.

45 Voir à ce sujet: Rey, H. (2008). *Ausservertragliches Haftpflichtrecht* (Droit de la responsabilité civile extracontractuelle). 4e édition, n. 116-117; n. 460 ss.

46 Organisation faîtière DOK (2009), Cinq ans d'existence de la Loi sur l'égalité pour les handicapés - état des lieux et exigences, p. 88 ss, Berne. Source : www.egalite-handicap.ch/news_francais.html (consulté le 25.8.2012).

47 DOK, Bericht (n. 35), p. 94.

Recommandations du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées

Dans la Fiche thématique n° 5 du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH), on peut lire sous le titre « Formation et formation continue » que « toute collectivité publique qui propose une formation ou une formation continue doit tenir compte des besoins propres aux étudiants handicapés »⁴⁸. Il est explicitement précisé que les étudiants handicapés doivent pouvoir notamment recourir à des moyens auxiliaires spécifiques ou à une assistance personnelle. En outre, ils doivent bénéficier d'adaptations au niveau de l'aménagement et de la durée de la formation ainsi que du déroulement des examens. Quant aux actions en justice, la règle veut que les personnes handicapées, lorsqu'elles subissent des inégalités dans le cadre de leur formation, puissent exiger de l'instance compétente qu'elle ordonne d'y remédier par des mesures adéquates, dans le cadre du principe de la proportionnalité.

A.1.1.2.3 Bases légales spécifiques aux hautes écoles

Loi et Ordonnance fédérales sur les hautes écoles spécialisées

La Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées fixe comme tâche aux hautes écoles spécialisées de veiller à éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées⁴⁹. L'Ordonnance sur les hautes écoles spécialisées ne précise pas les modalités de cette élimination d'inégalités.

Respecter les prescriptions d'égalité des chances et d'égalité de traitement fait partie du mandat de prestations de hautes écoles spécialisées. Cela ressort des Conditions d'accréditation de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), qui prévoient que les hautes écoles spécialisées doivent garantir l'égalité des chances entre femmes et hommes et éliminer les inégalités qui frappent les handicapés (physiques). Il est précisé à titre d'exemple dans le document en question de l'OFFT qu'elles doivent aménager les salles de classe et les installations sanitaires pour les rendre accessibles en fauteuil roulant et donner la possibilité aux

malentendants et aux malvoyants d'accéder aux locaux⁵⁰. Nous n'avons pas connaissance d'autres précisions de l'OFFT concernant la compensation des inégalités pour les personnes handicapées. Les réglementations de l'élimination des inégalités qui frappent les étudiants handicapés ne doivent toutefois pas se limiter à exiger que l'accès aux bâtiments d'une haute école soit adapté aux handicapés. Les obligations légales vont plus loin, notamment dans la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées⁵¹. Un regard au-delà de la frontière nous montre que, dans certaines hautes écoles allemandes, il existe des directives spéciales pour les relations avec les étudiants handicapés⁵². Ces documents contiennent, entre autres, des idées pour la formulation de conditions d'exams particulièrement, ainsi que des références à un soutien spécifique et à la nécessité d'équipements informatiques particuliers. Ces directives concernent autant l'accès aux études que les conditions d'exams. Dans l'esprit de la directive de l'« Informations- und Beratungsstelle Studium und Behinderung (IBS) » (centre allemand d'information et de conseil études et handicap)⁵³, nous rappelons qu'il y a lieu de tenir compte des caractéristiques physiques et psychiques particulières dès la procédure de sélection des futurs étudiants – en

50 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT (2009): Accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études. Les hautes écoles spécialisées suisses. Vue d'ensemble à l'intention des experts oeuvrant dans les procédures d'accréditation, p. 12.

51 Voir plus en détail à ce sujet le point A.1.1.2.2.

52 Voir Université Rostock, Studieren mit Behinderung und/oder chronischer Erkrankung (Etudier avec un handicap et/ou une maladie chronique). Source : www.uni-rostock.de/fileadmin/UniHome/Studium/downloads/Leitfaden_9._Aufl._WS_10_11.pdf (consulté le 25.8.2012); Université Paderborn. Leitfaden für Studierende mit Behinderung (Guide pour les étudiants handicapés). Source : http://sportmedizin.uni-paderborn.de/_pdf/leitfaden_fuer_studierende_mit_behinderungen.pdf (consulté le 25.8.2012); Haute école spécialisée Oldenbourg/Frise orientale/Wilhelmshaven. Leitfaden für behinderte und chronisch kranke Studierende (Guide pour étudiants handicapés et souffrant de maladies chroniques). Source: www.studentenwerk-oldenburg.de/beratung/behindertenberatung/beratungsangebot/nicht-oldenburgerinnen.html (consulté le 25.8.2012).

53 Leitfaden der Informations- und Beratungsstelle für Studium und Behinderung (IBS) (Guide du centre d'information et de conseil Etudes et handicap) (2009) du Deutschen Studentenwerks für Gutachter/innen der Akkreditierungsagenturen (Œuvre universitaire pour les experts des agences en accréditation). Berücksichtigung der Belange von Studierenden mit Behinderung bei der Akkreditierung von Studiengängen und der Systemakkreditierung (Prise en compte des intérêts des étudiants handicapés dans l'accréditation des filières d'études et des systèmes). Berlin.

48 Fiche thématique n° 5 du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées. Source: www.edi.admin.ch/ebgb/00564/00566/00567/index.html?lang=fr (consulté le 25.8.2012).

49 Art. 3, al. 4 let. a et b LHEs.

particulier pour les filières qui imposent des restrictions d'admission. Souvent, on impose des conditions d'admission (une note moyenne, une expérience professionnelle ou à l'étranger, des stages) qu'une condition physique ou psychique particulière peut rendre impossibles⁵⁴.

Les bases légales cantonales en général

Selon l'art. 63, al. 2 Cst., il existe dans le domaine de l'enseignement supérieur une compétence parallèle de la Confédération et des cantons, de sorte qu'autant l'une que les autres ont la compétence de gérer des hautes écoles. Outre qu'elle gère les écoles polytechniques fédérales (EPF), la Confédération soutient les hautes écoles cantonales par des contributions aux investissements et à l'exploitation. Sur la base de l'art. 63, al. 2 Cst., la Confédération encourage la création et le développement de hautes écoles spécialisées (voir art. 1 de la Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées). De concert avec les cantons, la Confédération œuvre, aux niveaux national et régional, à la répartition des tâches et à la collaboration dans le domaine des hautes écoles.

Canton de Zurich

A Zurich, on ne trouve ni dans la loi cantonale sur les hautes écoles, ni dans le règlement des hautes écoles, des indications sur d'éventuels recours dont disposeraient les étudiants handicapés pour l'élimination de désavantages et sur leur protection contre la discrimination. Les règlements d'exams sont tout aussi lacunaires à ce sujet. Pourtant, les normes fédérales de la Loi sur les hautes écoles spécialisées et de la LHand s'appliquent aux hautes écoles spécialisées du canton de Zurich comme à toutes les autres.

Un coup d'œil à la Constitution du Canton de Zurich (VKZ, Verfassung des Kantons Zürich) nous en apprend davantage⁵⁵. L'art. 11 VKZ contient une interdiction expresse de discrimination des personnes handicapées. Cette disposition est presque identique à celle de l'art. 8, al. 2 Cst. En outre, l'art. 11 al. 4 VKZ accorde aux personnes handicapées le droit d'accéder aux prestations ainsi qu'aux installations, sites et bâtiments publics. A la différence de la LHand, il y a là une obligation d'adapter ces éléments indépendamment d'un projet de construction

en cours. Les mesures correspondantes doivent être raisonnablement exigibles du point de vue économique. L'art. 11, al. 5 VKZ dispose en outre que des mesures d'aide aux personnes désavantagées (notamment pour cause de déficience/handicap) peuvent être prises en vue de concrétiser le principe de l'égalité.

L'art. 115 VKZ formule une autre déclaration explicite sur les personnes handicapées : « L'Etat et les communes assurent un enseignement qui prenne en compte et développe les capacités intellectuelles, mentales, sociales et physiques de chaque individu, qui renforce son sens des responsabilités et de la communauté en vue de son épanouissement personnel et professionnel. » D'autres mesures d'encouragement concrètes sont nécessaires pour améliorer la situation des handicapés et prévenir leur discrimination.

L'art. 12 VKZ dispose que la liberté de langue comprend l'utilisation du langage des signes. Cette mention explicite est un progrès pour la reconnaissance de la situation de vie des sourds et leur intégration. Il n'existe par ailleurs aucun jugement du Tribunal fédéral qui déclare expressément que la langue des signes est protégée. Cette mention explicite vise à créer la transparence et une base pour des mesures qui seraient instantanément nécessaires à l'avenir pour améliorer l'égalité des chances des sourds.

Comme déjà dit, la Loi et le Règlement zurichois sur les hautes écoles ne mentionnent aucune prescription pour une haute école sans obstacle ni contre la discrimination d'étudiants handicapés. Les spécifications du droit fédéral et les principes de la Constitution zurichoise, d'une part, ainsi que leur concrétisation ou absence de concrétisation au niveau des différentes hautes écoles, d'autre part, sont d'autant plus significatives. Dans le canton de Zurich, la Haute école spécialisée de Zurich (Zürcher Fachhochschule, ZFH) constitue l'institution faîtière des trois écoles affiliées, la ZHAW, la Haute école zurichoise des arts (Zürcher Hochschule der Künste, ZHDK) et la PHZH. Celles-ci sont organisées comme des établissements de droit public autonomes, dotés de la personnalité juridique. L'Ecole d'ingénieurs de Zurich (Hochschule für Technik Zürich, HSZ) et la Haute école d'économie et de gestion de Zurich (Hochschule für Wirtschaft Zürich, HWZ) dépendent d'organismes privés⁵⁶. Il n'existe pas de régle-

54 A ce sujet, voir la directive du centre d'information et de conseil études et handicap (IBS) du Deutschen Studentenwerkes für Gutachter/innen der Akkreditierungsagenturen. Berücksichtigung der Belange von Studierenden mit Behinderung bei der Akkreditierung von Studiengängen und der Systemakkreditierung.

55 Constitution du Canton de Zurich, du 27 février 2005, RS 131.211.

56 Au sujet de la Haute école spécialisée zurichoise ZFH et des bases légales dans le canton de Zurich, voir www.zfh.ch/ueber-uns/rechtliche-grundlagen.html (consulté le 25.8.2012).

mentation concernant le handicap généralisée à tout l'ensemble de la ZFH. Il en va différemment pour l'égalité des chances entre femmes et hommes. Là, la directive « Chancengleichheit von Frau und Mann an der Zürcher Fachhochschule » (Egalité des chances entre femmes et hommes dans ZFH) réglemente le sujet pour les étudiants et toutes les autres personnes appartenant aux trois établissements de la ZFH⁵⁷. Pour ces hautes écoles spécialisées zurichoises de droit public (ZHAW, ZHdK et PHZH), cette directive est renforcée par des règlements internes respectifs qui interdisent, sauf justification objective, les discriminations liées au sexe, à l'âge, à l'origine, à la religion, à des particularités physiques ou psychiques, à une conception du monde ou à l'orientation sexuelle⁵⁸. Le règlement de la ZHAW concernant la discrimination exprime clairement le point de vue qu'aucune discrimination n'est tolérée (§ 3 de la directive ZHAW-Richtlinie). Au § 8 de la ZHAW-Richtlinie, un point de contact est désigné pour assumer une fonction de conseil et de soutien en cas de questions de discrimination. De plus, le § 9 prévoit qu'un climat de travail et d'études allant à l'encontre des discriminations doit régner. Les départements de la ZHAW disposent en outre d'un service Diversity/Gender⁵⁹.

Les règlements contre la discrimination ne constituent pas directement des bases légales pouvant fonder une action en justice d'un particulier contre une haute école spécialisée. En tant que règlements internes d'administration d'une autorité, ils peuvent toutefois servir de base à la concrétisation des droits prévus au niveau fédéral contre la discrimination, et également

pour l'élimination d'inégalités frappant les étudiants handicapés. On peut les considérer comme des instruments d'interprétation qui précisent l'infraction de discrimination concernée. D'autre part, ils constituent un régime de valeurs et expriment, outre un recours possible contre la discrimination, une ligne directrice et un engagement de la haute école manifestant sa volonté d'ouvrir aux étudiants handicapés autant d'accès et d'égalité de droits que possible dans leurs études. Au niveau interne de la haute école spécialisée, ils servent aussi d'instrument d'interprétation de décisions qui, quant à elles, sont susceptibles de recours auprès d'un organe judiciaire.

L'art. 22 de la loi sur l'aménagement du territoire (Raumplanungsgesetz RPG) prévoit, étant donné le droit fédéral, une procédure d'autorisation pour la construction de bâtiments et d'installations. Les cantons peuvent aller au-delà des normes minimales du droit fédéral. Les conditions d'une autorisation de construire sont d'une part la conformité à l'affectation de la zone et un équipement satisfaisant aux prescriptions, d'autre part l'absence d'autres prescriptions du droit fédéral et cantonal s'opposant à la construction (art. 22, al. 2 RPG).

Depuis le 1^{er} janvier 2004, selon la LHand, il doit être tenu compte des besoins et des droits des personnes handicapées dans les constructions et les installations. La LHand a pour but de permettre l'accès des handicapés à un bâtiment, à une installation ou à un logement. La LHand ne formule à ce sujet que des exigences minimales, applicables dans toute la Suisse. Dans l'élimination d'obstacles de construction, cette loi se limite en principe à fixer des conditions générales, sous réserve – compte tenu de la répartition des compétences entre Confédération et cantons – des normes détaillées du droit matériel cantonal relatif aux constructions. Pour être applicables dans un cas individuel, les dispositions de la LHand exigent des prescriptions matérielles du droit cantonal de la construction⁶⁰. Déjà avant l'entrée en vigueur de la LHand, pratiquement tous les cantons prévoyaient que l'accès à certains bâtiments et installations devait être garanti également aux personnes handicapées. Aujourd'hui, tous les cantons connaissent des prescriptions à ce sujet. Beaucoup de cantons vont nettement plus loin que la LHand dans leur

57 Art. 1 de la directive du 17 juin 2004 « Chancengleichheit von Frau und Mann an der Zürcher Fachhochschule ».

58 Règlement zum Schutz vor Diskriminierung (Diskriminierungs-Reglement) du 18 février 2009 de la ZHdK. Source : www.zhdk.ch/fileadmin/data_zhdk/studium/Rechtliches/Aktuell/19.03.2009/Diskriminierungs-Reglement_1_.pdf (consulté le 25.8.2012) ; Weisung zum Schutz vor Diskriminierung, sexuel-ler Belästigung und Mobbing an der Pädagogischen Hochschule Zürich (Directive pour la protection contre la discrimination, le harcèlement sexuel et le mobbing à la Haute école pédagogique de Zurich). Source : www.phzh.ch/Documents/phzh.ch/Ueber_uns/Organisation/Weisungen/Weisung_Diskriminierung_sexuelle-Belaestigung_Mobbing.pdf (consulté le 25.8.2012) ; Règlement zum Schutz vor Diskriminierung, sexuel-ler Belästigung und Mobbing der ZHAW (règlement de la ZHAW pour la protection contre la discrimination, le harcèlement sexuel et le mobbing). Source : www.zhaw.ch/fileadmin/user_upload/zhaw/gender/090305_Reglement_Diskriminierung.pdf (consulté le 25.8.2012).

59 Voir à ce sujet www.zhaw.ch/de/zhaw/die-zhaw/gender.html (consulté le 25.8.2012).

contenu⁶¹. Le Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés a recensé les principales prescriptions de construction et fournit des informations actuelles sur la mise en œuvre de la LHand (Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés, www.hindernisfrei-bauen.ch).

Dans le canton de Zurich, la construction adaptée aux handicapés est réglementée au § 239, al. 4 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (Planungs- und Baugesetz PBG) ainsi qu'au § 34 du règlement spécial I concernant les constructions (Besondere Bauverordnung I BBV I). La révision en cours du § 239, al. 4 PBG, qui sera remplacé par les nouveaux §§ 239a et 239b PBG, doit permettre de réglementer la question d'une construction adaptée aux handicapés exclusivement au niveau de la loi, comme le veut son importance, et de clarifier comme il se doit le champ d'application et les exigences. La Constitution cantonale zurichoise prévoit en outre, à son art. 11 al. 4, un droit individuel des personnes handicapées à accéder aux «installations, sites et bâtiments publics». Seules les constructions établies du canton et des communes ainsi que de la Confédération qui se situent en territoire zurichois sont à considérer ici comme des installations et bâtiments publics. A la différence de la LHand, la Constitution cantonale prévoit toutefois une obligation d'adapter indépendante du fait qu'un projet de construction soumis à autorisation soit prévu.

Pour tous les projets de constructions entrant dans le champ d'application de la LHand, les prescriptions de construction de la LHand et des cantons en la matière doivent donc être respectées. Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, les autorités ont l'obligation de vérifier que la demande satisfait aux prescriptions légales applicables du droit fédéral, du droit cantonal ainsi que du droit communal.

A.1.1.2.4 Résumé

Pour les étudiants handicapés, il reste beaucoup d'obstacles à surmonter et de carences à compenser dans le domaine des hautes écoles. Une discrimination d'étudiants handicapés peut être opérée de diverses manières (directement et indirectement). Même pour des personnes spécialisées dans la question, il est difficile de se faire une idée de toutes les con-

séquences qu'impliquent les handicaps au quotidien. Il est d'autant plus important de remplir le mandat constitutionnel en évitant les discriminations déjà au niveau structurel et, dans les cas où elles se présentent, en les éliminant aussi efficacement que possible, par une approche orientée solutions.

La première base légale de la non-discrimination et des mesures permettant de réaliser une «haute école sans obstacle» est la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). La Confédération et les cantons doivent prévenir, réduire ou éliminer les inégalités dans l'accès à la formation et à la formation continue (art. 5 LHand). Selon l'art. 2, al. 5, let. b LHand, il y a inégalité dans l'accès à la formation et à la formation continue lorsque «la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées». L'accès aux offres de formation peut être inféré de la Constitution. L'art. 11, al. 4 de la Constitution cantonale de Zurich dispose également explicitement que les personnes handicapées ont le droit d'avoir accès aux installations, sites et bâtiments de l'enseignement public. L'accès aux institutions de formation n'est cependant pas le seul élément déterminant: il doit aussi y avoir des possibilités d'aménagement des études. Ainsi, les étudiants handicapés ont droit à des mesures d'aide pour que l'égalité des chances leur reste garantie. Ceci s'applique avant tout à l'aménagement des examens et au déroulement du contrôle des acquis. L'art. 11 LHand fixe pour seule limite à ces droits que la dépense qui résulterait de l'élimination de l'inégalité ne doit pas être en disproportion avec l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées. Pour les détails, la haute école est libre de décider sous quelle forme elle aborde les besoins particuliers des étudiants.

Le présent guide apporte à la haute école un instrument qui lui permet de prendre en compte les discriminations potentielles d'étudiants handicapés avant même qu'elles ne se présentent. Il sert de base et d'ouvrage de référence pour l'interprétation des normes juridiques fondamentales. Une partie du présent guide est une grille d'analyse permettant de déterminer la situation des étudiants handicapés dans la haute école. La haute école pourra ainsi constater avec précision, dans tous les domaines, d'éventuelles discriminations d'étudiants handicapés et éviter qu'elles ne se perpétuent. De cette façon, les étudiants handicapés seront en mesure de participer à chances égales à la vie professionnelle et étudiante. On peut fixer comme objectif la création d'une «haute école pour tous», adaptée à la diversité et à l'hétérogénéité des étudiants.

61 Le cas se présente plus particulièrement dans la construction de logements. Comme la réglementation de la LHand ne concerne que les immeubles de plus de huit logements, une grande partie des projets de construction de logements n'entre pas dans le champ d'application de la LHand.

A.1.2 Utilisation, pour l'élaboration du présent guide, de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé

Il est possible d'améliorer l'accessibilité d'une haute école aux handicapés en réduisant les obstacles et en structurant les facteurs d'environnement d'une manière aussi favorable que possible. Le but de notre grille d'analyse n'est pas d'évaluer la haute école en ce qui concerne les conditions individuelles pour une seule personne. Pour le cas individuel, il est nécessaire d'examiner la situation sur place et de trouver des solutions concrètes. Il nous importe plutôt de savoir dans quelle mesure on a pensé aux intérêts des personnes handicapées et pris des mesures générales d'amélioration dans les structures de la haute école. Pour cela, la grille d'analyse doit prendre en compte aussi exhaustivement que possible les «facteurs environnementaux» qui influencent la situation des étudiants. Nous avons commencé par rechercher une systématique solide à cet effet.

Il existe quelques listes de contrôle et questionnaires ayant pour but de contribuer à l'accessibilisation des hautes écoles (par ex. Brüngger et al., 2007, Hollenweger 2008, Kobi 2010). En développant la grille d'analyse ici présentée, nous avons évalué et comparé les instruments existants, sur le plan de leurs objectifs, de leur systématique et de leur application.

Par le terme «facteurs environnementaux», la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'OMS (version anglaise ICF 2001, version française CIF 2001, version allemande ICF 2005) entend «l'environnement physique, social et attitudinal dans lequel les gens vivent et mènent leur vie» (OMS 2002). Dans la CIF, ces facteurs environnementaux sont recensés systématiquement et exhaustivement.

Pour cette raison et les autres raisons ci-dessous, la CIF offre une base utile pour le développement du présent guide :

- Le modèle bio-psycho-social de la CIF concorde avec la notion de personne handicapée et les objectifs de la Convention de l'ONU et de la L'Hand suisse (voir annexe, A.1).
- L'application de la CIF à notre grille d'analyse nous donne l'assurance de considérer tous les facteurs environnementaux.
- La classification CIF est le fruit de longues années de travail de recherche de spécialistes internationalement reconnus et de représentants des milieux concernés; elle offre donc des fondements théoriques solides (Hurst 2003, Schneider et al. 2003).

La CIF a servi de base à la première composition de notre grille d'analyse. Une vaste liste d'items a été dressée, selon les chapitres de la CIF :

- Produits et technologies
- Environnement naturel et environnement modifié par l'homme
- Soutiens et relations
- Attitudes
- Services, systèmes et principes d'action

Pour cette première ébauche, des avis d'experts ont été demandés. Les résultats de ce sondage d'experts sont brièvement récapitulés à l'annexe A.2. Ensuite, pour un usage plus aisés, la grille d'analyse a été restructurée en fonction des domaines de compétences d'une haute école.

Bibliographie

- Brüngger, B., Winistorfer, H. (2007). ZHAW-barrierefrei, Institut für nachhaltige Entwicklung INE, Zurich.
- OMS. ICF (2005). Internationale Klassifikation der Funktionsfähigkeit, Behinderung und Gesundheit. DIMDI (éd.). Neu-Isenburg : MMI Medizinische Medien Informations GmbH. Consultable sous www.dimdi.de/static/de/klassi/icf/index.htm
- Deutsches Studentenwerk. (2009). HRK-Empfehlungen «Eine Hochschule für Alle». Arbeitshilfe zur Umsetzung. Berlin.
- Ewert, T., Freudenstein, R., Stucki, G. (2008). Die ICF in der Sozialmedizin. Gesundheitswesen. 70: 600-616.
- Hollenweger, J. (2008). Menschen mit Behinderungen an Schweizer Hochschulen. Questionnaire «Zugänglichkeit zu Räumen und Gebäuden». Document non publié. PHZH.
- Hurst, R. (2003). The International Disability Rights Movement and the ICF. Disability and Rehabilitation. Vol. 25, N° 11–12, p. 572 à 576.
- Kobi, S. (2010). Interviewleitfaden. Sondage auprès de hautes écoles dans le cadre du projet «Zugang zu Hochschulen». ZHAW, département Travail social.
- Schneider, M., Hurst, R., Miller, J., Üstün, B. (2003). The role of Environment in the International Classification of functioning, disability and health (ICF). Disability and Rehabilitation. Vol. 25, N° 11–12, p. 588 à 595.
- Société suisse des ingénieurs et des architectes (2009). Norme SIA 500:2009, plus correction SN 521 500/C1. Zurich.
- The Center of Disability Studies. (2003). A Model of Accessibility. University of Hawai'i at Manoa.

A.2 Description du projet « Haute école sans obstacle »

A.2.1 Elaboration de la grille d'analyse

La figure 2 montre le processus d'élaboration de la grille d'analyse.

Dans une première phase (de mars à septembre 2010), une première version de la grille a été établie, après référence à la CIF et à d'autres grilles et guides déjà existants. En même temps, l'arrière-plan juridique a été étudié.

Cette version a ensuite été présentée à douze experts des questions d'accessibilité (voir liste des experts dans l'introduction, point 1.5), et leur avis à ce sujet leur a été demandé par écrit et par oral (entre octobre 2010 et mars 2011). La grille a ensuite été remaniée selon les commentaires des personnes interrogées. Ce remaniement a porté sur des changements de structure (en fonction de l'organisation des hautes écoles) et sur un recentrage sur les aspects principaux (pour faciliter l'utilisation du guide).

Finalement, ce document a été soumis à un « examen de praticité » à la ZHAW. Des responsables de nos différents domaines organisationnels (Facility Management, Direction de la haute école etc.) ont rempli le guide pour leur domaine de compétences et ont évalué sur la base de questions prépa-

rees la praticité de la grille (de novembre 2011 à mars 2012). La version finale de la grille a été établie après ce feed-back (mai 2012).

A.2.2 Sondage auprès d'experts

A.2.2.1 Résultats

La structure et la terminologie de la CIF se sont révélées difficilement compréhensibles, prêtant même parfois à confusion. Cette structure conduisait en outre à quelques répétitions et rendait la grille d'analyse trop longue et compliquée. Alors que quelques experts voyaient comme un avantage le fait que la grille était longue et détaillée, d'autres ont proposé plus de concision et une sélection d'items. On s'est rendu compte qu'il n'existe aucun instrument de sélection scientifique et solide pour décider quels facteurs étaient plus pertinents que d'autres. Lors du remaniement, nous avons suivis les suggestions des experts autant que nous le pouvions en restant dans le cadre du mandat du projet.

A.2.2.2 Adaptations

Lors du remaniement, nous avons opté pour une structure articulant « Qui est responsable de quoi dans une haute école », en nous demandant notamment qui serait l'interlocu-

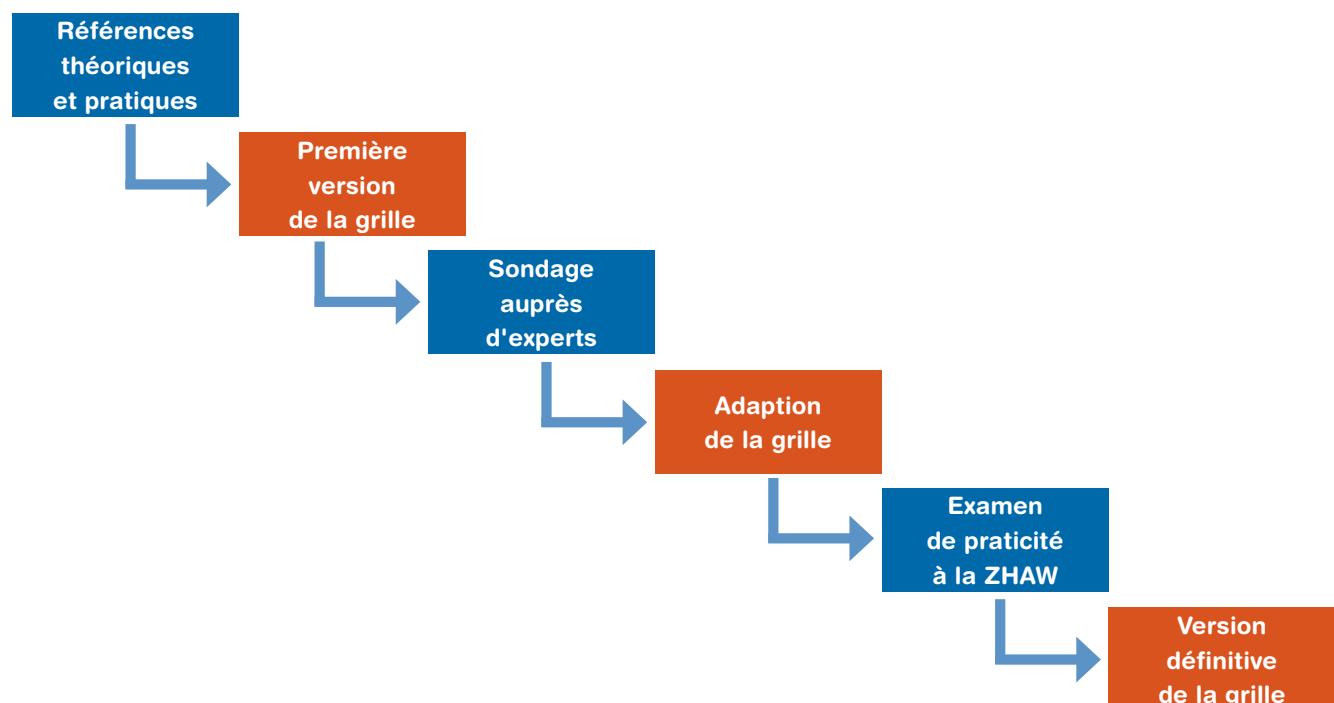


Figure 2: Phases de l'élaboration de la grille d'analyse

teur en mesure d'évaluer la haute école au moyen de la grille d'analyse. Cela a permis d'éliminer certaines redondances ; la grille est devenue plus claire et plus concise.

Dans les hautes écoles suisses, il n'existe pas de structure organisationnelle uniforme. Les compétences sont diversement réparties, et les désignations des unités, sections ou états-majors diffèrent. C'est pourquoi il n'est pas possible de savoir d'un bout à l'autre de la grille d'analyse qui doit être interrogé sur quel thème. Certains domaines sont toutefois faciles à attribuer – par exemple la direction de la haute école ou de la filière d'études. Pour les autres titres de la grille d'analyse, il faut délimiter de quel domaine thématique il s'agit – par exemple informatique, immobilier ou médias.

Certains items ont été modifiés dans la grille d'analyse après le feed-back des experts : par exemple le domaine des attitudes, celui du soutien et celui des bâtiments. Des catégories de réponses ont été revues et remaniées. La partie théorique a été fortement abrégée et transférée dans l'annexe.

Pour améliorer la praticité, on a ajouté des colonnes pour des observations et des actions (mesures), ainsi qu'un formulaire pour des recommandations.

A.2.3 Examen de praticité

Dans le cadre de l'examen de praticité, des responsables de tous les domaines abordés dans la grille d'analyse ainsi que de trois départements sélectionnés de la ZHAW ont été informés sur le projet, et priés d'étudier et de remplir à titre de test la grille d'analyse (novembre 2011 à mars 2012). Au fur et à mesure qu'ils remplissaient la grille, ils pouvaient noter sur un formulaire leurs impressions et les critiques que leur dictait leur expérience quotidienne et pratique. En tout, environ vingt personnes de la ZHAW se sont attelées à cette grille d'analyse. Leur feed-back a permis de donner à la grille une orientation encore plus pratique et quotidienne dans les différents domaines de compétences HES, et de la structurer de manière plus concrète. L'examen de praticité a été coordonné et accompagné par le service Diversity/Gender, en collaboration avec la direction du projet. Cet examen a permis à certaines des sections sélectionnées un premier état des lieux approfondi dans les domaines d'accessibilisation qui les concernaient. Il a ainsi également contribué à une sensibilisation sur le thème de l'accessibilité aux handicapés.

A.2.3.1 Résultats

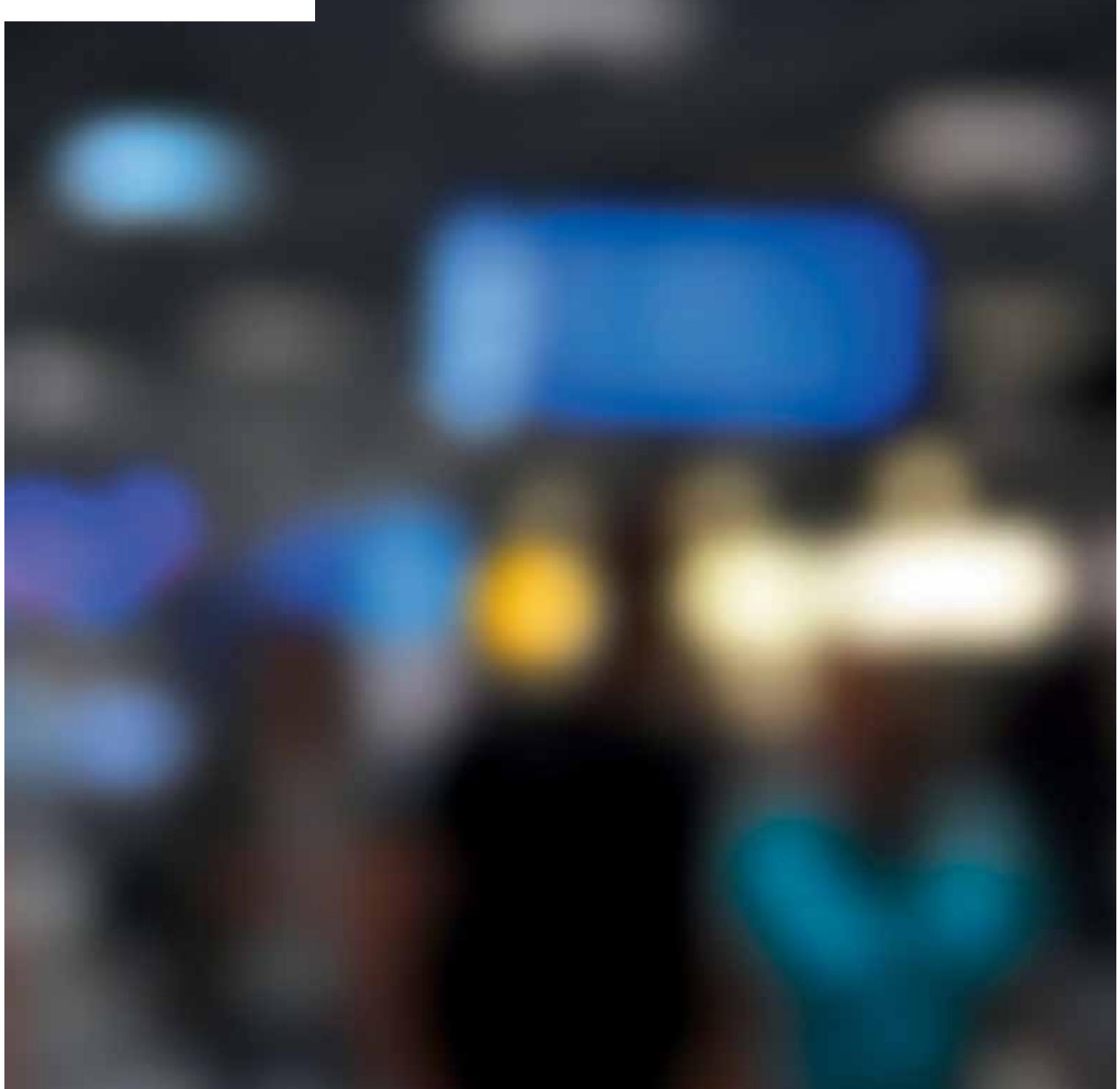
Dans l'ensemble, les retours ont été positifs : beaucoup des personnes interrogées ont jugé le guide utile, constatant aussi qu'il contribuait à leur sensibilisation personnelle sur le thème de l'accessibilité des hautes écoles et était donc instructif pour les personnes qui remplissaient la grille. Le niveau de détail des questions a été généralement jugé bon. Certains ont déploré quelques lacunes, dont la plupart étaient toutefois traitées à d'autres endroits de la grille d'analyse et n'ont donc pas nécessité de modifications.

Un besoin d'action a été constaté dans les domaines Gestion immobilière, Facility management et Sécurité. Les feed-back se sont surtout référés à l'utilisation de la norme SIA 500 «Constructions sans obstacles». Les utilisateurs trouvaient trop compliqué de contrôler toutes les normes. Ils nous ont en outre informés que, souvent, ils connaissaient les lacunes et les obstacles des bâtiments, mais ne disposaient pas des moyens financiers nécessaires pour y remédier tant qu'aucun besoin urgent n'était signalé. Il n'est donc généralement pas possible d'agir à titre préventif. Autre problème, évoqué pour les bâtiments qui ne sont pas la propriété du canton : le fait qu'il n'est pas possible d'obliger les propriétaires à appliquer la norme de construction ; il est en conséquence souvent nécessaire de négocier des compromis. Du côté du facility management, on pourrait envisager d'examiner de manière encore plus ciblée des besoins individuels de handicapés si ces besoins étaient signalés (par exemple l'accessibilité à la cafétéria pour les personnes handicapées de la vue). Il en va de même dans le domaine de la protection civile et de la sécurité. Les personnes responsables ne savent pas quels soutiens et mesures spéciaux pourraient être nécessaires.

A.2.3.2 Adaptations

Les modifications suivantes ont été apportées :

- Des items qui concernaient des aspects juridiques ont été adaptés en fonction du service ou département concerné.
- Certains recouplements avec d'autres passages de la grille ont été supprimés.
- Sur la suggestion des personnes tests, on a ajouté des aspects liés à l'encadrement direct des étudiants.
- Suite à des feed-back dans les domaines Gestion immobilière, Facility management et Sécurité, des items ont été radiés et remaniés. Il s'agissait de mieux déterminer si des positions ont déjà été adoptées sur la question de l'accessibilité des bâtiments.



J'ai fait un rêve

... le rêve d'un environnement qui me fasse un peu confiance. Je pense que l'incompréhension est le plus gros problème. Les personnes qui voient n'imaginent pas jusqu'à quel point on peut se débrouiller sans la vue. Il y a de bons moyens auxiliaires et je peux presque tout compenser. Je souhaiterais seulement ne pas devoir toujours batailler pour qu'on me laisse montrer ce que je sais faire.

Iris, étudiante, 21 ans

Mentions d'impression

Autrices et auteurs

- Julie Page (direction de projet), Heidrun Becker
ZHAW, département Santé, section Recherche et développement, Institut d'ergothérapie
- Sylvie Kobi
ZHAW, département Travail social, section Recherche et développement
- Alireza Darvishy
ZHAW, School of Engineering, Institut des technologies appliquées de l'information (InIT)
- Eylem Copur, Kurt Pärli, Herbert Winistorfer
ZHAW, School of Management and Law, Institut de droit économique

Financement

Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH)

Consultant thématique

AGILE, Entraide Suisse Handicap

Révision

Nina Maria Wieser, Word Force Translations

Photos

John Canciani (pages intérieures),
iStockphoto (pages de couverture)

Traduction en français

Apostroph AG

Mise en page et mise en forme

P-ART Public Relations Communications

Version électronique

P-ART Public Relations Communications

Impression

Mattenbach AG

Parution

Automne 2012

Tirage imprimé

300 exemplaires en allemand, 100 exemplaires en français



Santé

Technikumstrasse 71
Postfach
CH-8401 Winterthur

Téléphone +41 58 934 63 81
Fax +41 58 935 63 81

E-Mail info.gesundheit@zhaw.ch
Web www.gesundheit.zhaw.ch

Travail social

Auenstrasse 4
CH-8600 Dübendorf 1

à partir du 26 juillet 2013: Pfingstweidstrasse 96, CH-8005 Zürich

Téléphone +41 58 934 88 88
Fax +41 58 934 88 01

E-Mail info.sozialarbeit@zhaw.ch
Web www.sozialarbeit.zhaw.ch

Engineering

Technikumstrasse 9
Postfach
CH-8401 Winterthur

Téléphone +41 58 934 75 02
Fax +41 58 935 75 02

E-mail info.engineering@zhaw.ch
Web www.engineering.zhaw.ch

Management and Law

St.-Georgen-Platz 2
Postfach
8401 Winterthur

Téléphone +41 58 934 79 21
Fax +41 58 935 79 21

E-Mail info.sml@zhaw.ch
Web www.sml.zhaw.ch